

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 91
N^o 40.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA.

MAHANA 31
NO ME 1942.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
1941 11 nov. Ordonnance n ^o 19, relative au régime des pensions de guerre (Arrêté de promulgation n ^o 398 c., du 8 mai 1942)	110
19 nov. Décret instituant un tribunal maritime permanent en Nouvelle-Calédonie (Arrêté de promulgation n ^o 398 c., du 8 mai 1942)	116
19 nov. Décret portant nomination de M. Fournier (Louis, André), administrateur de 1 ^{re} classe des colonies en qualité de secrétaire général des Etablissements français libres de l'Océanie (Arrêté de promulgation n ^o 398 c., du 8 mai 1942)	117
28 nov. Arrêté n ^o 6, portant nomination d'un chargé de mission au cabinet civil du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique (Arrêté de promulgation n ^o 398 c., du 8 mai 1942)	117
1 ^{er} déc. Décret réglementant la censure dans les possessions françaises du Pacifique (Arrêté de promulgation n ^o 398 c., du 8 mai 1942)	118
20 déc. Arrêté n ^o 10, relatif à l'utilisation de la liaison radiotélégraphique directe Nouméa-Beyrouth par les Etablissements français libres de l'Océanie, le Condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides et le protectorat français des îles Wallis et Futuna (Arrêté de promulgation n ^o 398 c., du 8 mai 1942)	118
20 déc. Arrêté n ^o 11, relatif à la déclaration obligatoire des biens des ressortissants japonais (Arrêté de promulgation n ^o 398 c., du 8 mai 1942)	119
23 déc. Décision n ^o 12, portant mutations dans le personnel civil (Arrêté de promulgation n ^o 398 c., du 8 mai 1942)	119
27 déc. Décision n ^o 13, mettant M. Sénac, adjoint principal hors classe des services civils, à la disposition du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie (Arrêté de promulgation n ^o 398 c., du 8 mai 1942)	120
29 déc. Décret suspendant l'application de l'article 7, du décret du 20 mai 1941, relatif à la situation des personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies (Arrêté de promulgation n ^o 398 c., du 8 mai 1942)	120

30 déc. Décret portant majoration du taux de l'indemnité pour charges de famille allouées au personnel colonial en service dans les possessions françaises du Pacifique (Arrêté de promulgation n ^o 398 c., du 8 mai 1942)	120
30 déc. Arrêté n ^o 14, désignant l'intendant militaire, directeur de l'intendance du Pacifique, pour assurer la gestion, la conservation et la surveillance, du domaine militaire et maritime de l'Etat dans les possessions françaises du Pacifique (Arrêté de promulgation n ^o 398 c., du 8 mai 1942)	121
30 déc. Décret supprimant pour la durée des hostilités, dans les possessions françaises du Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, l'effet suspensif du pourvoi en cassation (Arrêté de promulgation n ^o 303 c., du 15 avril 1942)	121
31 déc. Décret attribuant une indemnité spéciale temporaire aux fonctionnaires, employés et agents des services métropolitains et coloniaux, régis par décrets en service dans les possessions françaises du Pacifique (Arrêté de promulgation n ^o 398 c., du 8 mai 1942)	121
1942 6 janv. Décret accordant des délais spéciaux en matière de pourvois devant le conseil d'Etat (Arrêté de promulgation n ^o 398 c., du 8 mai 1942)	122
17 janv. <u>Décret autorisant les gouverneurs des possessions françaises du Pacifique à procéder par voie d'arrêté à des groupements de producteurs, commerçants patentés et consommateurs</u> (Arrêté de promulgation n ^o 398 c., du 8 mai 1942)	122
17 janv. Décret approuvant l'arrêté n ^o 635, du 19 décembre 1941, du gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie, portant ouverture au budget local, exercice 1941, d'un crédit supplémentaire de 265.000 fr. par prélèvement sur la caisse de réserve de cette colonie (Arrêté de promulgation n ^o 398 c., du 8 mai 1942)	123
26 janv. Décret portant création d'un service de la sûreté dans les possessions françaises du Pacifique à l'exception du Condominium des Nouvelles-Hébrides (Arrêté de promulgation n ^o 398 c., du 8 mai 1942)	123
26 janv. Décret réprimant les atteintes à l'autorité (Arrêté de promulgation n ^o 398 c., du 8 mai 1942)	124
28 janv. Arrêté n ^o 5, acceptant la démission de ses fonctions de conseiller privé suppléant offerte par M. Emile Laguesse (Arrêté de promulgation n ^o 398 c., du 8 mai 1942)	124

2 fév.	Décret révoquant de ses fonctions M. Iorss (Martial), greffier en service aux Établissements français libres de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 398 c., du 8 mai 1942).....	125
2 fév.	Décret accordant un supplément de traitement aux magistrats exerçant des fonctions supérieures à leur grade (Arrêté de promulgation n° 398 c., du 8 mai 1942).....	125
2 fév.	Décret nommant M. Pourcher, chef du service de la sûreté du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique (Arrêté de promulgation n° 398 c., du 8 mai 1942).....	125
5 fév.	Ordonnance, complétant l'article 20 de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre (Arrêté de promulgation n° 398 c., du 8 mai 1942).....	126
6 juil.	Décret étendant à certaines catégories de magistrats intérimaires le bénéfice du décret du 2 février 1942, accordant un supplément de traitement aux magistrats exerçant des fonctions supérieures à leur grade (Arrêté de promulgation n° 398 c., du 8 mai 1942).....	127
13 mars	Ordonnance n° 25, instituant un Comité du Contentieux (Arrêté de promulgation n° 437 c., du 21 mai 1942). <i>L'arrêté de promulgation n° 303 c., du 8 avril 1942, a paru au Journal officiel de la colonie du 15 avril 1942, page 76.</i> <i>L'arrêté de promulgation n° 398 c., du 8 mai 1942 a paru au Journal officiel de la colonie du 15 mai 1942, pages 98, 99.</i>	127
	Nominations dans le personnel civil des colonies.....	127

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1942 13 mai	Arrêté n° 413 c., interdisant aux commerçants, débitants de boissons, vins et bières, tenanciers de bars et restaurants de vendre des boissons alcooliques aux militaires et aux marins des Forces Navales, entre 0 h. 00 et 17 heures.....	128
13 mai	Arrêté n° 414 a.g.f., déterminant le montant et fixant l'emploi des prélèvements effectués sur les dépenses de la commune de Papeete en vertu du décret-loi du 16 juillet 1935 pendant l'exercice 1941.....	128
15 mai	Arrêté n° 415 a.g.f., rendant applicables aux pilotes du Port de Papeete les dispositions de l'arrêté n° 299 a.g.f., du 7 avril 1942.....	128
16 mai	Arrêté n° 416 a.g.f., portant report de crédits et de fonds de l'exercice 1941 au budget de l'exercice 1942.....	129
18 mai	Décision n° 422 a.g.f., portant dérogations à l'arrêté n° 868 a.g.f., du 7 septembre 1939 réglementant les heures de travail dans les services de la colonie et fixant la rémunération des surveillants d'internat de l'École Centrale de Papeete.....	129
18 mai	Décision n° 436 c., portant nomination d'un médecin à l'hôpital de Papeete.....	129
23 mai	Décision n° 443 t.p., nommant les membres chargés d'examiner l'état d'un immeuble en vue de sa démolition.....	129
27 mai	Arrêté n° 449 a.g.f., fixant pendant la durée de la guerre les tarifs de remboursement des frais de traitement à l'hôpital et à la maternité des indigents à la charge des communes.....	130
	Extraits.....	130

AVIS OFFICIELS

Intendance militaire du Pacifique. — Avis à MM. les fournisseurs....	131
Service Topographique. — Opérations de bornage, district de Teavaro-Teaharoa, (Moorea).....	131

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires.....	131
Avis divers.....	132

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ORDONNANCE n° 19, relative au régime des pensions de guerre de la France Libre.

(Du 11 novembre 1941.)

Le Général de Gaulle, Chef des Français Libres, Président du Comité National,

Vu l'ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre ;

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France libre ;

Vu la loi du 31 mars 1919 portant institution de pensions militaires ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée ;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant modification du régime des pensions civiles et militaires ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 15 bis, du 19 septembre 1941, relative aux pensions et retraites ;

Le Comité National en ayant délibéré le 7 novembre 1941,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Pour la durée de la guerre, il est établi un régime provisoire des pensions de guerre des Forces Françaises Libres, basé sur la législation des pensions en vigueur au 23 juin 1940, c'est-à-dire sur la loi du 31 mars 1919 et la législation subséquente, sous réserve :

1^o des modifications rendues nécessaires par les circonstances ;

2^o des effets de l'Accord du 7 août 1941 conclu avec le Ministre britannique des Pensions relativement aux pensions de guerre et autres avantages accordés à raison d'invalidité ou de décès survenus au service des Forces Françaises Libres pendant la présente guerre, ainsi que tous autres accords ou arrangements qui seraient conclus avec les autorités britanniques en cette matière.

Art. 2. — La procédure administrative en ce qui concerne l'instruction des cas à indemnisation reste soumise aux règles antérieures au 23 juin 1940.

Art. 3. — Des décrets fixeront pour la durée des hostilités les taux des pensions et tous autres avantages prévus sous ce régime pour les militaires des différentes armes et services, et leurs dépendants.

Art. 4. — Etant donné les circonstances, sont suspendus, pendant la durée de ce régime, les recours juridictionnels au profit ou à l'encontre des personnes qui y sont soumises, les droits de toutes les parties étant réservés.

Un recours gracieux devant le Commissaire National ayant dans ses attributions le Service Central des Pensions pourra être formé dans un délai de deux mois après notification de l'acte portant décision concernant la demande de pension.

Art. 5. — Au cas où une demande de pension par suite de

décès ou de disparition n'aura pu être faite par les intéressés eux-mêmes, elle sera établie d'office en leur lieu et place par le Service Central des Pensions. Dans ce cas la liquidation de la pension ne sera faite que provisoirement, en tenant compte de l'origine du décès et des renseignements d'état-civil détenus par les Forces Françaises Libres et le paiement des arrérages de pension sera effectué à un compte bloqué. Les sommes ainsi accumulées seront versées aux ayants droit dès que les circonstances le permettront.

Art. 6. — Le régime provisoire instauré par la présente ordonnance prendra fin dès que les circonstances permettront l'application intégrale de la législation des pensions de guerre de la Métropole, même si celle-ci entraînerait des modifications des pensions attribuées sous ce régime.

Art. 7. — Le Commissaire National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies, le Commissaire National à la Guerre, le Commissaire National à la Marine et à la Marine Marchande, le Commissaire National à la Justice et à l'Instruction Publique, le Commissaire National à l'Air, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal Officiel* de la France Libre.

Fait à Londres, le 11 novembre 1941.

C. DE GAULLE.

Par le Chef des Français Libres, Président du Comité National :

*Le Commissaire National à l'Economie,
aux Finances et aux Colonies,*

R. PLEVEN.

Le Commissaire National à la Guerre,

LEGENTILHOMME.

*Le Commissaire National à la Marine
et à la Marine Marchande,*

G. MUSELIER.

*Le Commissaire National à la Justice
et à l'Instruction Publique,*

RENÉ CASSIN.

Le Commissaire National à l'Air,

M. VALIN.

RÉGIME DES PENSIONS DE GUERRE DE LA FRANCE LIBRE

Instruction n° 1 relative à l'application de l'Ordonnance n° 19 du 11 novembre 1941.

L'Ordonnance n° 19 du 11 novembre 1941 fixe le régime des pensions de guerre de la France Libre.

Cette première instruction a pour objet :

1) de déterminer les conditions dans lesquelles ce régime sera appliqué ;

2) de tracer le plan de l'organisation qui en assurera le fonctionnement.

Comme le stipule l'article 1^{er} de l'Ordonnance, le régime des pensions de guerre des Forces Françaises Libres est

basé sur la législation des pensions de guerre en vigueur au 23 juin 1940, c'est-à-dire sur la loi du 31 mars 1919 et la législation subséquente, sous réserve :

1° des modifications rendues nécessaires par les circonstances ;

2° des effets de l'accord du 7 août 1941 conclu avec le Ministre britannique des pensions relativement aux pensions de guerre et autres avantages accordés à raison d'invalidité ou de décès survenus au service des Forces Françaises Libres pendant la présente guerre, ainsi que tous autres accords ou arrangements qui seraient conclus avec les autorités britanniques en cette matière.

L'accord franco-britannique concernant les pensions de guerre des F. F. L.

L'accord suivant a été conclu le 7 août 1941 entre le Général de Gaulle et le Ministre britannique des Pensions :

Accord relatif aux pensions de guerre et autres avantages accordés à raison d'invalidité ou de décès survenus au service des Forces Françaises Libres pendant la présente guerre.

(A) En cas d'invalidité ou de décès les membres des F.F.L. et les personnes à leur charge bénéficieront des pensions et de tous autres avantages qui sont alloués sous le régime de la législation britannique aux membres des Forces britanniques des grades correspondants dans des circonstances identiques. Les modifications qui pourraient être apportées à cette législation pendant la durée de cette garantie leur seront également applicables.

Cet accord concerne les troupes européennes y compris la Légion Etrangère ainsi que les indigènes actuellement citoyens français. Un accord spécial sera établi pour les troupes indigènes.

(B) Ces pensions seront à la charge des F.F.L. et individuellement garanties par le Gouvernement britannique. Cette garantie cessera à la date où le Gouvernement français établi dans la Métropole aura assumé la charge des pensions dues par les F. F. L., cette date devant être fixée par accord à la fin des hostilités. Après cette date, le Gouvernement français sera en droit, à tout moment, d'appliquer la loi française sur les pensions, même si cette dernière comportait des modifications des droits des pensionnés.

Le Gouvernement britannique conservera la charge des pensions de guerre des membres des F.F.L. et de leurs dépendants qui auront acquis, pendant la guerre ou à la fin de celle-ci avant un certain délai, la nationalité britannique, aussi longtemps qu'ils résideront hors de France ou de l'Empire français, en cas où, en vertu de la législation française en vigueur, ils perdraient leurs droits à la pension française du fait qu'ils auraient acquis la nationalité britannique.

(C) Lorsque les paiements afférents aux pensions et autres prestations seront à effectuer en dehors du bloc sterling, ils seront faits selon les principes adoptés pour les allocations familiales et seront versés à un compte bloqué. Les modifications qui seraient introduites dans les règles concernant le paiement des allocations familiales pourront être également appliquées aux pensions.

- (D) L'instruction des demandes de pensions de décès ou d'invalidité sera faite en tous lieux conformément à la loi française. En ce qui concerne les demandes de pensions d'invalidité, la preuve de l'origine de la blessure ou de la maladie ou de l'aggravation et l'évaluation médicale de l'infirmité seront faites conformément à la loi française, mais le montant de la pension sera calculé selon le barème anglais prévu pour le pourcentage d'invalidité reconnu, étant entendu que dans les cas des membres des F.F.L. réformés dans le Royaume-Uni, la pension sera établie conformément au barème anglais d'invalidité.
- (E) Lorsque, comme ce sera le cas le plus souvent, les intéressés n'auront pu eux-mêmes faire une demande de pension, celle-ci sera automatiquement établie en leur lieu et place par le Service des Pensions des F.F.L. En pareil cas, la liquidation de la pension ne sera faite que provisoirement en tenant compte de l'origine du décès et des renseignements d'état-civil détenus par les F.F.L.
- (F) Les dossiers des volontaires des F.F.L. dont la mort ou la disparition ouvrirait un droit à la pension ainsi que les propositions des Commissions de Réforme pour les pensions d'invalidité, seront soumises pour examen au Service des Pensions du Quartier Général des F. F. L. Les décisions définitives seront prises par une Commission mixte anglo-française. Le bénéficiaire de la pension recevra un titre de pension établi sur la base de cet Accord et signé par les autorités françaises libres et britanniques.
- Il appartiendra à cette Commission mixte de quatre membres, une fois les principes adoptés, de régler les questions d'application qui pourront se présenter.

Application de l'accord.

Il résulte de ce texte que cet Accord s'applique à tous les membres des Forces Françaises Libres de :

l'Armée de Terre	} lorsqu'il s'agit d'accidents de guerre dus directement au fait de l'ennemi) et au personnel féminin des services militarisés des F.F.L.
l'Armée de l'Air	
la Marine de Guerre	
la Marine Marchande	

à l'exception des indigènes qui ne sont pas citoyens français et pour lesquels des dispositions appropriées seront prises incessamment.

Les différences entre le régime français antérieur et le régime des pensions de guerre de la France Libre portent sur les trois points suivants :

1) les montants des pensions et autres avantages sont ceux prévus par la législation anglaise dans des circonstances identiques.

2) Ces pensions et autres avantages étant garantis par le Gouvernement britannique, ils seront concédés par décision de la Commission mixte anglo-française prévue à l'article (F) de l'Accord. Mais toute l'instruction de la demande de pension jusqu'au moment de la décision de la Commission mixte se fera exactement selon la procédure française et avec toutes les garanties prévues par la loi française (notamment examen des dossiers par la commission consultative médicale, etc...).

3) Pendant la durée de la guerre, les recours juridictionnels prévus par la législation française sont suspendus au profit et à l'encontre des personnes soumises à ce régime des pensions de guerre, les droits de toutes les parties étant réservés.

Tenant compte des conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvent les membres des Forces Françaises Libres, privés de tous rapports avec leurs familles, des précautions spéciales ont été prises pour que les droits des volontaires décédés ou disparus — dans le cas où les ayants cause ne pourraient faire eux-mêmes de demande de pension — soient intégralement garantis. A cet effet, il a été prévu dans l'Accord que :

1° chaque fois, comme ce sera le cas le plus souvent, que les ayants cause ne pourront faire eux-mêmes une demande de pension, celle-ci sera établie en leur lieu et place, d'office et automatiquement, par le Service des Pensions. Il incombera aux Bureaux Régionaux des Pensions de faire le nécessaire, ainsi qu'il est précisé plus loin.

2° dans ces cas, les paiements des pensions seront effectués à un compte bloqué. Les sommes ainsi accumulées seront versées aux intéressés dès que les circonstances le permettront.

Il convient de souligner qu'il s'agit là d'un régime provisoire qui prendra fin lorsque le Gouvernement français établi dans la Métropole aura assumé la charge des pensions des F.F.L. A ce moment, ainsi qu'il est prévu dans l'accord, le Gouvernement français sera en droit d'appliquer la législation française sur les pensions en vigueur à ce moment, même si celle-ci comportait des modifications des pensions attribuées sous ce régime provisoire.

Ce régime entre en vigueur immédiatement avec effet à partir du 1^{er} juillet 1940, ce qui signifie qu'il couvre les blessures, les maladies, les décès ou disparitions survenus depuis cette date dans les Forces Françaises Libres et dont le cas, conformément à la loi, ouvre droit à pension.

Taux des pensions d'invalidité et de décès et autres avantages.

Des décrets fixeront pour la durée des hostilités les taux des pensions d'invalidité et de décès, ainsi que les allocations de famille et autres avantages prévus pour les différents grades des militaires des armes et services.

Ces pensions et autres avantages sont ceux alloués par la législation britannique aux membres des Forces britanniques des grades correspondants dans des circonstances identiques. A titre d'exemple les tableaux joints à la présente instruction donnent un aperçu des taux actuellement pratiqués.

Évaluation de degré d'invalidité.

Le paragraphe (D) de l'Accord spécifie :

« l'évaluation médicale de l'infirmité sera faite conformément à la loi française, mais le montant de la pension sera calculé selon le barème anglais prévu pour le pourcentage d'invalidité reconnu, étant entendu que dans le cas des membres des F.F.L. réformés dans le Royaume-Uni, la pension sera établie conformément au barème anglais d'invalidité ».

Ceci signifie que dans tous les cas les montants des pensions d'invalidité seront calculés selon le barème anglais pour le pourcentage d'invalidité reconnu. Ce pourcentage d'invalidité sera établi de la façon suivante.

Pour les militaires réformés en France Libre et dans les autres pays, à l'exception du Royaume-Uni, l'évaluation du pourcentage d'invalidité reste basée sur le Guide-Barème français des invalidités, publié par le Ministère des Pensions en 1932.

Pour les militaires réformés dans le Royaume-Uni, c'est le barème britannique pour l'évaluation de l'invalidité qui sera appliqué, les autorités britanniques estimant qu'il leur était difficile de fixer, dans le Royaume-Uni, pour les militaires français un régime différent de celui des militaires britanniques.

Chaque fois qu'il y aura une différence entre le pourcentage d'invalidité anglais et le pourcentage d'invalidité français, mention en sera faite dans le titre provisoire de pension de l'intéressé, de façon à sauvegarder ses droits ultérieurs, s'il y a lieu.

Procédure administrative.

L'article 2 de l'Ordonnance précise que toute la procédure administrative reste conforme à ce qu'elle était avant le 23 juin 1940.

En d'autres termes, toute la procédure en ce qui concerne l'instruction des demandes de pension, à partir de la demande du postulant jusqu'au moment où celle-ci parvient à la Commission mixte anglo-française en reste celle qui était pratiquée en France au 23 juin 1940 et qui est exposée dans les deux instructions des 31 mai et 31 juin 1920 portant règlement de l'application de la loi du 31 mars 1919 et dont les grandes lignes se résument ainsi :

I. — L'instruction des demandes est effectuée en ce qui concerne les pensions :

- a) d'invalidité, par les Centres de Réforme ;
- b) de décès, par les Bureaux Régionaux des Pensions.

II. — Ces demandes sont centralisées à l'Administration Centrale des Pensions qui :

- 1) les soumet à l'examen d'une commission consultative médicale qui a pour objet d'examiner les dossiers au point de vue médical ;
- 2) se prononce sur les droits à pension et s'il y a lieu en poursuit la liquidation.

C'est cette procédure qui est *maintenue* en ce qui concerne le régime des pensions de la France Libre, avec cette seule différence que la décision est prise sur avis conforme de la Commission mixte anglo-française prévue par l'Accord du 7 août 1941.

Recours juridictionnels.

Les dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance suspendant pendant la durée des hostilités les recours juridictionnels en faveur ou à l'encontre des personnes soumises au régime des pensions de cette Ordonnance ont dû être prises pour éviter des conflits éventuels de juridiction, étant donné l'impossibilité d'imposer la décision des juridictions françaises à la Commission mixte anglo-française. Mais, bien entendu, les droits des parties restent entièrement sauvegardés et le Service Central des Pensions prendra toutes mesures à cet effet.

Afin d'atténuer les effets de cette disposition, il est prévu dans l'article 4 de l'Ordonnance qu'un recours gracieux pourra être formé devant le Commissaire National ayant dans

ses attributions le Service Central des Pensions, dans un délai de deux mois après notification de l'acte portant décision concernant la demande de pension.

Organisation des services.

L'action du Service Central des Pensions s'exerce par l'intermédiaire des Centres de Réforme et des Bureaux Régionaux des Pensions :

- communs pour les Armées de Terre et de l'Air ;
- communs pour la Marine et la Marine Marchande.

Les Centres de Réforme, placés sous l'autorité du Directeur du Service de Santé agissant par délégation du Général commandant la région (ou du Commandant des Forces Navales) sont chargés d'instruire les cas ouvrant droit à une pension d'invalidité, conformément à l'instruction du 31 mai 1920.

Les opérations d'expertise, la présentation des affaires aux Commissions de Réforme et la transmission des dossiers au Bureau Régional des Pensions sont effectuées par les Centres de Réforme (sous le contrôle de leur Directeur).

Les Bureaux Régionaux des Pensions, placés comme les sections départementales sous l'autorité d'un intendant militaire pour l'Armée de Terre et l'Armée de l'Air (ou de l'Intendance maritime en ce qui concerne la Marine) en auront les attributions dans l'étendue de leur ressort. Il leur incombera :

- a) de constituer - le cas échéant d'office - les dossiers de veuves, d'orphelins et d'ascendants, et de les transmettre au Service Central des Pensions ;
- b) de transmettre au Service Central des Pensions, après vérification, les dossiers constitués par les Centres de Réforme ;
- c) d'effectuer sur l'instruction du Service Central des Pensions le paiement des pensions et autres allocations ;
- d) d'assurer toutes autres activités rentrant dans les attributions du Service Central des Pensions et que ce dernier pourrait leur confier.

En conséquence des Bureaux Régionaux des Pensions et des Centres de Réforme auront à fonctionner :

1° pour les Armées de Terre et de l'Air.

- auprès du Délégué Général pour les Etats du Levant à Beyrouth ;
- auprès du Haut-Commissariat de l'Afrique Française Libre à Brazzaville ;
- auprès du Haut-Commissariat des Possessions Françaises du Pacifique à Nouméa ;
- auprès du Gouvernement des Etablissements français des Indes à Pondichéry ;
- auprès du Quartier Général à Londres, tant que les circonstances l'exigeront. (Le fonctionnement du Bureau Régional des Pensions de Londres sera assuré par le Directeur de l'Intendance et celui du Centre de Réforme par le Directeur du Service de Santé, qui auront à prendre toutes dispositions nécessaires à cet effet. Les activités philanthropiques de l'Office national des Anciens Combattants de même que la rééducation professionnelle seront assurées par le ou les organismes désignés à cet effet.)

2° pour la Marine de Guerre et la Marine Marchande.

— un Bureau des Pensions et un Centre de Réforme seront établis en Angleterre dans les conditions à fixer en accord avec le Commissaire National à la Marine et à la Marine Marchande.

Lorsque des cas de marins devraient être examinés par des Bureaux Régionaux des Pensions ou des Centres de Réforme de l'Armée de Terre, dans l'un des territoires indiqués ci-dessus, ces derniers devront procéder à toutes les opérations prévues et faire parvenir les dossiers au Bureau des Pensions de la Marine qui, lui, les transmettra au Service Central des Pensions de la France Libre.

Réformés et Pensionnés dans les pays alliés ou neutres.

Lorsque cela s'avèrera nécessaire, les cas des réformés et des pensionnés des Forces Françaises Libres se trouvant dans un pays allié ou neutre seront réglés par les représentants de la France Libre de ce pays en accord avec le Service Central des Pensions.

Pour le règlement de ces cas, les représentants de la France Libre auront à se comporter exactement comme le font les consuls.

Paiement des Pensions.

Une comptabilité spéciale sera établie pour les pensions et autres avantages accordés en vertu du régime des Pensions instauré par cette Ordonnance.

Dans les territoires placés sous l'autorité du Comité National Français, les paiements seront effectués par les soins des Bureaux Régionaux des Pensions, en conformité avec les instructions du Service Central des Pensions.

Les paiements, hors de ces territoires, seront effectués directement par les soins du Service Central des Pensions. Toutes démarches seront faites pour le transfert des fonds en faveur des personnes résidant hors des pays du bloc sterling. Dans les cas où ces transferts ne seraient pas possibles, les pensions et autres allocations seront versées à un compte bloqué et les sommes ainsi accumulées seront mises à la disposition des ayants droits dès que les circonstances le permettront.

Service Central des Pensions.

Le Service Central des Pensions de la France Libre assume les fonctions du Ministère des Pensions et, en ce qui concerne les pensions de guerre, celles du Ministère des Finances.

Les attributions du Service Central des Pensions sont les suivantes :

- 1° Centralisation et examen des demandes de pension d'invalidité et de décès ;
- 2° Liquidation et concession des pensions en accord avec la Commission mixte anglo-française ;
- 3° Paiement des pensions de guerre et allocations diverses ;
- 4° Service Central de l'état-civil et des sépultures ;
- 5° Centralisation des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques gratuits et la rééducation professionnelle pour les pensionnés de guerre ;
- 6° Offices nationaux des anciens combattants et victimes de la guerre dans les territoires rattachés ;
- 7° Service des Prisonniers de Guerre.

Organismes associés au Service Central.

1) *Commission consultative médicale.*

En conformité avec l'instruction du 31 mai 1920 pour l'application de la loi du 31 mars 1919, il est institué auprès du Service Central des Pensions une Commission consultative médicale, dont le rôle et les attributions sont fixés au Titre IV art. 77 de l'instruction précitée et qui a pour objet de vérifier au point de vue médical, par l'examen des dossiers, les cas ouvrant droit à pension de guerre.

Cette commission servira également de conseil au Service Central des Pensions pour toutes les questions d'ordre médical et notamment pour les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques des pensionnés.

Elle sera composée de médecins militaires des Armées de Terre, de Mer et de l'Air.

2) *Législation et contentieux.*

Pour les questions légales et pour le règlement des cas de contentieux le Service Central des Pensions fera appel au Service juridique du Commissariat National à la Justice.

3) *Commission mixte anglo-française.*

Les délégués français à la Commission mixte anglo-française sont les suivants :

I.— Un représentant des Commissariats Nationaux à la Guerre et à l'Air,

alternant avec

un représentant du Commissariat National à la Marine et à la Marine Marchande ;

II.— Le Chef du Service Central des Pensions.

Instructions concernant l'application de la présente Ordonnance.

Au fur et à mesure des besoins des instructions détermineront les conditions d'application de la présente Ordonnance.

Rapports du Service Central des Pensions avec les Bureaux Régionaux des Pensions, les Centres de Réforme et les autres autorités intéressées.

Pour simplifier dans la mesure du possible l'application du régime des pensions, le Service Central des Pensions correspondra :

- a) pour les territoires rattachés : avec les Bureaux Régionaux des Pensions qui assureront la liaison avec les autorités intéressées (Directeurs des Services de Santé, Centres de Réforme, etc...).
- b) pour les pays étrangers : avec les représentants de la France Libre.

Toutefois, copies des instructions d'ordre général seront communiquées aux Commissaires Nationaux, Hauts-Commissaires et Gouverneurs intéressés, qui auront à veiller à la bonne marche des services et à l'exécution des directives données.

Londres, le 11 novembre 1941.

Le Commissaire National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies, chargé de la Coordination des Départements civils.

R. PLEVEN.

ARMÉE DE TERRE

Table provisoire

I. — Pensions d'invalidité des Officiers.

Pourcentage d'invalidité	Général de Division	Général de Brigade	Colonel	Lieutenant-Colonel	Commandant	Capitaine, Lieutenant S/Lieutenant Aspirant
	en £ — en francs	en £ — en francs	en £ — en francs	en £ — en francs	en £ — en francs	en £ — en francs
100	350 » — 61 827 50	325 » — 57.411 25	300 » — 52.995 »	250 » — 44.162 50	225 » — 39.746 25	175 » — 30.913 75
de 90 à 99	315 » — 55 644 75	292 10 — 51.670 12	270 » — 47.695 50	225 » — 39.746 25	202 10 — 35.771 62	157 10 — 27.822 37
de 80 à 89	280 » — 49.462 »	260 » — 45.929 »	240 » — 42.396 »	200 » — 35.330 »	180 » — 31.797 »	140 » — 24.731 »
de 70 à 79	245 » — 43.279 25	227 10 — 40.187 86	210 » — 37.096 50	175 » — 30.913 75	157 10 — 27.822 35	122 10 — 21.639 62
de 60 à 69	210 » — 37.096 50	195 » — 34.446 75	180 » — 31.797 »	150 » — 26.497 50	135 » — 23.847 75	105 » — 18.548 25
de 50 à 59	175 » — 30.913 75	162 10 — 28.705 62	150 » — 26.497 50	125 » — 22.081 25	112 10 — 19.873 12	87 10 — 15.456 87
de 40 à 49	140 » — 24.731 »	130 » — 22.964 50	120 » — 21.198 »	100 » — 17.665 »	90 » — 15.898 50	70 » — 12.365 50
de 30 à 39	105 » — 18 548 25	97 10 — 17.223 37	90 » — 15.898 50	75 » — 13.248 75	67 10 — 11.923 87	52 10 — 9.274 12
de 20 à 29	70 » — 12.365 50	65 » — 11.482 25	66 » — 10.599 »	50 » — 8.832 50	45 » — 7.949 25	35 » — 6.182 75

ARMÉE DE TERRE

Table provisoire

II. — Pensions d'invalidité des Sous-Officiers et Hommes de Troupes.

Pourcentage d'invalidité	Adjudant-chef	Adjudant	Sergent-chef	Sergent et Caporal-chef	Caporal	Soldats de 1 ^{re} et 2 ^{me} classe
	en £ — en francs	en £ — en francs	en £ — en francs	en £ — en francs	en £ — en francs	en £ — en francs
100	121.6.8 — 21.433 55	114.16.8 — 20.285 30	108 6.8 — 19.136 85	101.16.8 — 17.988 80	95.6.8 — 16.840 50	88.16.8 — 15.692 20
de 90 à 99	109.4 » — 19.290 20	103.7 » — 18 256 75	97.10 » — 17.223 20	91.13 » — 16.189 90	85.16 » — 15.156 45	79.19 » — 14.123 »
de 80 à 89	97.1.4 — 17.146 80	91.17.4 — 16.228 25	86.13.4 — 15.309 50	81.9.4 — 14.391 05	76.5.4 — 13.472 40	71.1.4 — 12.553 75
de 70 à 79	84.18.8 — 15.013 50	80.7.8 — 14 199 70	75.16.8 — 13.395 80	71.5.8 — 12.592 15	66 14.8 — 11 788 35	62.3 8 — 10.984 55
de 60 à 69	72.16 » — 12.860 10	68.18 » — 12.171 20	65 » — 11.482 15	61.2 » — 10.793 30	57.4 » — 10.104 30	53.6 » — 9.415 30
de 50 à 59	60.13.4 — 10.716 80	57.8.4 — 10.142 70	54 3.4 — 9.568 45	50.18 » — 8.994 40	47.13.4 — 8.420 20	44 8.4 — 7.846 10
de 40 à 49	48.10.8 — 8.573 40	45.18.8 — 8.114 20	43.6.8 — 7.654 80	40.14.8 — 7.195 50	38.2.8 — 6.736 20	35.10.8 — 6.276 90
de 30 à 39	36.8 » — 6.362 95	34.9 » — 6.085 70	32.10 » — 5.741 10	30.11 » — 5.396 65	28.12 » — 5.052 15	26.13 » — 4.707 65
de 20 à 29	24.5.4 — 4.286 70	22.19.4 — 4.057 20	21.13.4 — 3.827 40	20.7.4 — 3.597 75	19 1.4 — 3.368 12	17.15.4 — 3.138 45

NOTA. — Ces taux s'entendent pour une pension annuelle, mais celle-ci est payée par versements hebdomadaires.

Table provisoire

Allocations de famille aux pensionnés d'invalidité pour toutes armes et services.

Ces allocations sont calculées sur la base des chiffres indiqués ci-dessous proportionnellement au pourcentage d'infirmité.

Dans le cas d'officiers invalidés à 100 %

A.- Allocation pour la femme.....	£ 30 » — frs 5.299 50
Allocation pour le premier enfant.....	25 » — 4.416 25
Allocation pour le deuxième enfant.....	20 » — 3.533 »
Allocation pour chacun des enfants suivants.	15 » — 2.649 75
B.- Au cas où il n'est pas prévu d'allocation pour la femme :	
Allocation pour le premier enfant.....	£ 25 » — frs 4.416 25
Allocation pour le deuxième enfant.....	25 » — 4.416 25
Allocation pour le troisième enfant.....	20 » — 3.533 »
Allocation pour chacun des enfants suivants.	15 » — 2.649 75

Dans le cas de sous-officiers et hommes de troupes invalidés à 100 %

A.- Allocation pour la femme.....	£ 21.13.4 — frs 3.827 40
Allocation pour le premier enfant.....	16.5 » — 2.870 55
Allocation pour le 2 ^{me} enfant et chacun des autres.....	13 » — 2.296 45
B.- Au cas où il n'est pas prévu d'allocation pour la femme :	
Allocation pour le premier enfant.....	£ 21.13.4 — frs 3.827 40
Allocation pour le deuxième enfant.....	16.5 » — 2.870 55
Allocation pour chacun des enfants suivants.	13 » — 2.296 45

ARMÉE DE TERRE

Table provisoire

OFFICIERS

Pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants.

Grades	VEUVES		ORPHELINS AGÉS DE MOINS DE 18 ANS		ASCENDANTS (pension facultative)	
	Pécule	Pension annuelle	Pension annuelle	Allocation facultative d'éducation aux enfants de plus de 8 ans	Un parent	Deux parents
	en £ — en francs	en £ — en francs				
Maréchal	2.000 — 353.300 »	600 — 105.990 »				
Général d'Armée	1.500 — 264.975 »	450 — 79.492 50				
Général de Corps d'Armée	1.250 — 220.812 50	375 — 66.243 75				
Général de Division	1.000 — 176.650 »	300 — 52.995 »				
Général de Brigade	800 — 141.320 »	240 — 42.396 »				
Colonel	600 — 105.990 »	200 — 35.330 »				
Lieutenant-Colonel	450 — 79.492 50	180 — 31.797 »				
Commandant	300 — 52.995 »	140 — 24.731 »				
Capitaine	200 — 35.330 »	100 — 17.665 »				
Lieutenant	150 — 26.497 50	90 — 15.898 50	£ 30 = Frs 5.299 50	£ 35 = Frs 6.182 75	de £ 15 à £ 55 de frs 2.649 75 à frs 9.715 75	de £ 15 à £ 70 de frs 2.649 75 à frs 12.365 50
S/Lieutenant	100 — 17.665 »	90 — 15.898 50				

ARMÉE DE TERRE

Table provisoire

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPES

Pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants.

GRADES	VEUVES		ORPHELINS AGÉS DE MOINS DE 16 ANS				ASCENDANTS A LA CHARGE DU MILITAIRE		
	Agés de plus de 40 ans ou ayant 1 ou plusieurs enfants à leur charge, ou incapables de subvenir à leur existence.	Agés de moins de 40 ans n'ayant pas d'enfants à leur charge et capables de subvenir à leur existence.	Premier enfant	Deuxième enfant	Chacun des enfants suivants	Allocation facultative d'éducation après 8 ans	Un parent	2 parents	Majoration facultative
	en £ — en francs	en £ — en francs							
Adjudant-chef	78 » — 13.778 70	59.46 — 10.563 65							
Adjudant	74.2 — 13.089 75	55.18 — 9.874 75							
Sergent-chef	70.4 — 12.400 80	52 » — 9.185 80							
Sergent et Caporal-chef	66.6 — 11.711 85	48.2 — 8.496 85							
Caporal	62.8 — 11.022 90	44.4 — 7.807 90							
Soldats de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	58.10 — 10.333 95	40.6 — 7.119 »	£ 22.2 = Frs 3.903 95	£ 16.5 = Frs 2.870 55	£ 13 » = Frs 2.296 45	£ 35 » = Frs 6.182 75	de £ 13 à £ 26 de frs 2.296 45 à frs 4.592 90	de £ 13 à £ 32.10 de frs 2.296 45 à frs 5.744 12	£ 13 = Frs 2.296 45

NOTA. — Ces taux s'entendent pour une pension annuelle, mais celle-ci est payée par versements hebdomadaires.

DÉCRET instituant un Tribunal maritime permanent en Nouvelle-Calédonie.

(Du 19 novembre 1941).

LE CHEF DES FRANÇAIS LIBRES,

Vu la loi du 13 janvier 1938, portant Code de Justice militaire pour l'Armée de Mer, notamment dans son article 153 ainsi conçu :

« En temps de guerre et si les besoins du service l'exigent, des Tribunaux maritimes permanents peuvent être établis, en plus de deux qui existent en temps de paix, par des décrets qui fixeront leur siège et détermineront leur ressort ».

Vu le décret du 3 mai 1938 portant application de la loi du 13 janvier 1938 ;

• Vu l'arrêté 50, du 17 janvier 1940, relatif aux frais de justice criminelle militaire ;

Vu l'ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, du Chef des Français libres, organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant un Conseil de Défense de l'Empire ;

Vu l'ordonnance n° 14, du 2 août 1941, portant organisation et fixant les attributions du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique ;

Vu l'impossibilité de créer un Tribunal maritime avec les seuls éléments de la Marine ;

Sur le rapport de la commission désignée par l'ordre n° 4 (Justice) du Commandant de la Défense, en date du 7 novembre 1941 ;

Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Il est institué un Tribunal maritime permanent dont le siège est à Nouméa et dont le ressort s'étend aux colonies et territoires du Groupe du Pacifique comprenant la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les Etablissements français d'Océanie, l'Archipel des Nouvelles-Hébrides, l'Archipel des Wallis.

Art. 2. — La compétence de ce tribunal telle qu'elle est définie par l'article 152 Code Justice Maritime s'étend en outre à toutes les infractions (crime et délits) commis à bord de tout bâtiment des F.N.F.L. opérant dans le Pacifique lorsque l'autorité ayant qualité pour donner l'ordre d'informer, estime, d'accord avec le Commandant de la Marine, que la mission du bâtiment ne permet pas à bref délai d'instruire l'affaire et de réunir un Tribunal de bord.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 154-2° du code de Justice Maritime, la présidence du Tribunal Maritime pourra être assurée par un Officier supérieur de l'Armée de Terre ou de l'Air en cas d'impossibilité de la faire assurer par un Officier supérieur de l'Armée de Mer.

Art. 4. — Par analogie avec les dispositions de l'article 10, dernier alinéa, du Code de Justice Militaire pour l'armée de Terre, le nombre des juges pourra être réduit à quatre, la réduction portant, de préférence, sur les juges des grades les plus élevés ; cette disposition ne sera pas applicable lorsque les faits retenus par la prévention entraînent la peine de mort.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 18, alinéa 2, du Code de Justice maritime, les sous-lieutenants, lieutenants et capitaines de l'Armée de Terre et de l'Air, en service à Nouméa, pourront être appelés à compléter le Tribunal maritime, en l'absence d'Officiers de Marine des grades correspondants.

Art. 6. — Par extension des dispositions de l'article 24 du Code de Justice maritime, le Commissaire du Gouvernement, le Juge d'Instruction et le Greffier près le Tribunal Militaire permanent de Nouméa, assureront les mêmes fonctions près le Tribunal maritime permanent.

Art. 7. — Le service du Greffe et des Archives sera assuré par le Greffier du Tribunal militaire permanent. Les frais de justice criminelle en matière maritime seront réglés conformément aux dispositions de l'arrêté 56, du 17 janvier 1940 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, relatif aux frais de justice militaire, dont les dispositions seront rendues applicables aux Etablissements français d'Océanie.

Art. 8. — Un substitut du Commissaire du Gouvernement un substitut du Juge d'Instruction et un Commis-greffier seront affectés en Océanie française. Une section du Tribunal maritime permanent pourra y être constituée par ordre particulier lorsque le nombre des affaires en jugement le justifiera. Cette section aura son siège à Papeete, et étendra sa compétence territoriale aux Etablissements d'Océanie.

Art. 9. — Le Haut-Commissaire de France pour le Pacifi-

que est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Nouméa, le 19 novembre 1941:

Pour le Chef des Français Libres
et par délégation,

Le Capitaine de Vaisseau Thierry d'Argenlieu
Haut-Commissaire de France
pour le Pacifique,
D'ARGENLIEU.

DÉCRET portant nomination de M. Fournier (Louis, André) Administrateur de 1^{re} classe des colonies, en qualité de Secrétaire Général des Etablissements français libres de l'Océanie.

(Du 19 novembre 1941.)

Le Chef des Français Libres,

Vu l'article 2 de l'ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940 ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 14, du 2 août 1941, fixant les pouvoirs et attributions du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique ;

Vu la décision n° 4, du Chef des Français libres, en date du 20 mai 1941, mettant à la disposition du Haut-Commissaire pour le Pacifique, M. Fournier (Louis, André) Administrateur de 1^{re} classe des colonies, précédemment en service en Afrique Française libre,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — M. Fournier (Louis, André), Administrateur de 1^{re} classe des colonies, est nommé Secrétaire Général des Etablissements français libres de l'Océanie.

Art. 2. — Cette nomination aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Art. 3. — Le Haut-Commissaire de France pour le Pacifique et le Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Nouméa, le 19 novembre 1941.

Pour le Chef des Français libres
et par délégation,

Le Capitaine de Vaisseau d'Argenlieu,
Haut-Commissaire
de France pour le Pacifique,
D'ARGENLIEU.

ARRÊTÉ n° 6, portant nomination d'un chargé de mission au Cabinet Civil du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique.

(Du 28 novembre 1941.)

Le Capitaine de Vaisseau Thierry d'Argenlieu, Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,

Vu l'ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre et constituant un Conseil de Défense de l'Empire ;

Vu l'ordonnance n° 14, du 2 août 1941, portant organisation

et fixant les attributions du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique ;

Vu l'arrêté n° 1, du 13 novembre 1941, relatif à l'organisation et à la composition des services de l'Administration civile du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique ;

Vu l'arrêté n° 5, du 22 novembre 1941, accordant des indemnités au personnel du Cabinet Civil du Haut-Commissariat ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Schwob (Maurice) industriel, est chargé de mission au Cabinet du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique, avec effet du 14 novembre 1941.

Pendant la durée de sa mission, il percevra une rémunération annuelle de 36.000 fr. non soumise à retenue pour pensions civiles, majorée d'un supplément colonial de 5/10 et des accessoires de solde alloués aux fonctionnaires des cadres généraux des colonies.

Art. 2. — Pour tous ses déplacements, M. Schwob est classé en première catégorie B.

Art. 3. — Le Directeur du Cabinet Civil du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Nouméa, le 28 novembre 1941.

D'ARGENLIEU.

DÉCRET réglementant la censure dans les Possessions françaises du Pacifique.

(Du 1^{er} décembre 1941.)

Le Chef des Français Libres,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;

Vu le décret du 2 mai 1939 étendant aux colonies les dispositions de cette loi ;

Vu le décret du 28 avril 1939 réglementant le service de la correspondance télégraphique en temps de guerre ;

Vu le décret du 24 août 1939 concernant le contrôle de la presse et des publications ;

Vu le décret du 20 mars 1939 sur les informations militaires ;

Vu le décret du 29 juillet 1939 sur la sûreté extérieure de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre, et instituant un conseil de défense de l'Empire ;

Vu l'ordonnance n° 14, du 2 août 1941, portant organisation et fixant les attributions du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique ;

Sur la proposition du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans les Possessions françaises du Pacifique, le service de la censure postale, télégraphique et téléphonique relève directement du Haut-Commissaire de France.

Art. 2. — Les fonctions dévolues aux Gouverneurs généraux sont exercées par le Haut-Commissaire de France, cel-

les dévolues aux Généraux Commandants Supérieurs des Troupes, au Commandant de la Défense du Pacifique.

Art. 3. — Le Haut-Commissaire de France pour le Pacifique, le Commandant de la Défense pour le Pacifique peuvent, s'ils l'estiment opportun, déléguer respectivement aux Gouverneurs et aux Commandants supérieurs les pouvoirs qui leur sont conférés par le présent décret.

Art. 4. — Dans chaque colonie, les attributions des commissions de contrôle télégraphique, régionales et centrales, sont dévolues à la commission de contrôle postal, siégeant auprès de la recette principale des P.T.T. de la Colonie.

Sa composition est fixée comme suit :

1 officier, Président, désigné par le Commandant de la Défense ;

2 représentants de l'Administration, membres, désignés par le Haut-Commissaire ;

2 officiers, membres, désignés par le Commandant de la Défense ;

En outre, un agent de liaison des P.T.T. sera désigné par le Haut-Commissaire.

Art. 5. — La Commission de contrôle postal et télégraphique est également chargée du contrôle des communications téléphoniques.

Art. 6. — Toute information concernant la Défense Nationale, non rendue publique par les autorités, divulguée, diffusée, publiée ou reproduite par un moyen ou sous une forme quelconque doit être soumise au préalable à la Censure du Commandant de la Défense ou d'un représentant désigné par lui.

Art. 7. — Le Haut-Commissaire de France pour le Pacifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Nouméa, le 1^{er} décembre 1941.

Pour le Chef des Français libres
et par délégation,

*Le Capitaine de Vaisseau d'Argenlieu,
Haut-Commissaire
de France pour le Pacifique,
D'ARGENLIEU.*

ARRÊTÉ n° 10, relatif à l'utilisation de la liaison radio-télégraphique directe Nouméa-Beyrouth par les Etablissements français libres de l'Océanie, le Condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides et le Protectorat français des îles Wallis et Futuna.

(Du 20 décembre 1941).

Le Contre-Amiral Thierry d'Argenlieu,
Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,

Vu l'ordonnance n° 14, du 2 août 1941, portant organisation et fixant les attributions du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique ;

Vu la convention internationale des télécommunications et le règlement des radiocommunications (Madrid 1932) et les règlements télégraphiques et des radiocommunications (Revision du Caire 1938) ;

Vu le décret n° 28, du 31 juillet 1941, de M. le Haut-Commissaire de la France Libre dans le Pacifique ;

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur de la France Libre en Nouvelle-Calédonie (n° 1253 bis du 15 décembre 1941) portant

ouverture d'une liaison radiotélégraphique directe Nouméa-Beyrouth ;

Vu la correspondance télégraphique échangée entre les offices télégraphiques de la Syrie-Liban et de la Nouvelle-Calédonie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La liaison radiotélégraphique directe Nouméa-Beyrouth peut être utilisée pour le transit, par l'office télégraphique de la Nouvelle-Calédonie, du trafic radiotélégraphique originaire ou à destination des Etablissements français libres de l'Océanie, du Condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides et du Protectorat français des îles Wallis et Futuna, d'une part, à destination de la Syrie-Liban ou en transit par la Syrie-Liban, d'autre part.

Art. 2. — Les taxes terminales ou de transit, les quotes-parts radioélectriques d'émission et de réception, les catégories de télégrammes admis au trafic, leurs conditions d'acheminement ainsi que la désignation des pays pouvant bénéficier de la création de cette liaison, les modalités de règlement des comptes, sont fixés conformément à la convention internationale des télécommunications, au règlement des radiocommunications (Madrid 1932) et règlements télégraphiques et des radiocommunications (Revision du Caire 1938) dans les limites et conditions fixées en accord entre les deux offices assurant la liaison (Syrie-Liban et Nouvelle-Calédonie) d'une part, et entre les offices télégraphiques de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français libres de l'Océanie, du Condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides et du Protectorat français des îles Wallis et Futuna, d'autre part.

Art. 3. — Pour les télégrammes échangés par la liaison Nouméa-Beyrouth, le coefficient de perception des taxes télégraphiques exprimées en francs-or est 14, 28 (article 1^{er}, titre b du décret du 31 juillet 1941 susvisé).

Art. 4. — Les quotes-parts et les taxes totales établies à l'occasion de la création de la liaison Nouméa-Beyrouth, les additions et modifications apportées à ces taxes, ainsi que toutes questions se rapportant à leur fixation, à l'établissement et au règlement des comptes, à l'admission de nouvelles catégories de télégrammes, etc..., seront traitées directement entre l'Office télégraphique de la Nouvelle-Calédonie et les autres offices télégraphiques français correspondants.

Art. 5. — Les Chefs des Services des Postes, Télégraphiques, Téléphones, et les Chefs des Services Radioélectriques des territoires français relevant de l'autorité du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 20 décembre 1941.

D'ARGENLIEU.

ARRÊTÉ n° 11, relatif à la déclaration obligatoire des biens des ressortissants japonais.

(Du 20 décembre 1941.)

Le Contre-Amiral Thierry d'Argenlieu,
Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,

Vu l'ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940 du Chef des Français Libres organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant le Conseil de Défense de l'Empire ;

Vu l'ordonnance n° 14, portant organisation et fixant les attributions du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939, portant interdiction et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi ;

Vu le décret-loi du 1^{er} septembre 1939, relatif à la déclaration et mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1939, relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis ;

Vu l'état de guerre existant entre le Comité National de la France Libre et le Gouvernement Impérial Japonais,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les déclarations prévues par les articles 1^{er} et suivants du décret-loi susvisé du 1^{er} septembre 1939 seront produites, en ce qui concerne les biens appartenant à des personnes de nationalité japonaise, dans un délai de 2 mois à partir de la date de la promulgation du présent arrêté dans chaque colonie du Pacifique, sous peine des sanctions prévues à l'article 4 du décret du 1^{er} septembre 1939.

Art. 2. — Ces déclarations seront établies en six exemplaires conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 octobre 1939.

Art. 3. — Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, le Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 20 décembre 1941.

D'ARGENLIEU.

DÉCISION n° 12, portant mutations dans le personnel civil.

(Du 23 décembre 1941.)

Le Contre-Amiral Thierry d'Argenlieu, Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,

Vu l'ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant un Conseil de Défense de l'Empire ;

Vu l'ordonnance n° 14 du 2 août 1941 portant organisation et fixant les attributions du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique ;

Vu le décret du 13 novembre 1941, conférant au Haut-Commissaire de France pour le Pacifique les attributions reconnues au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie par les décrets des 28 février 1901, 22 mars 1907 et 10 juin 1909 ;

Sur la proposition du Directeur du Cabinet Civil,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Lestrade, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, délégué français du Condominium à Santo, est mis, à compter de ce jour, à la disposition du Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie.

Art. 2. — Le Médecin-Capitaine Massal est désigné pour remplir, concurremment avec ses fonctions actuelles, celles de Délégué français du Condominium à Santo, en remplacement de M. Lestrade qui reçoit une autre affectation.

M. Massal aura droit aux indemnités attachées à ses nouvelles fonctions.

Art. 3. — Le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, le Directeur du Cabinet Civil et le Commissaire-Résident de France aux Nouvelles-Hébrides sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Nouméa, le 23 décembre 1941.

D'ARGENLIEU.

DÉCISION n° 13, mettant M. Sénac, Adjoint Principal hors classe des Services Civils, à la disposition du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

(Du 27 décembre 1941).

Le Contre-Amiral Thierry d'Argenlieu, Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,

Vu l'ordonnance n° 1 du 27 octobre 1940 organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant un Conseil de Défense de l'Empire ;

Vu l'ordonnance n° 14 du 2 août 1941 portant organisation et fixant les attributions du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Sénac, Adjoint Principal hors classe des Services Civils, précédemment en service aux Etablissements Français de l'Océanie, est mis à la disposition du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Nouméa, le 27 décembre 1941.

D'ARGENLIEU.

DÉCRET suspendant l'application de l'article 7, paragraphe 1^{er}, du décret du 20 mai 1941, relatif à la situation des personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux et spéciaux des colonies, pays de protectorat français, territoires sous mandat relevant du Conseil de Défense de l'Empire français.

(Du 29 décembre 1941.)

Le Chef des Français Libres,

Vu l'ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant un Conseil de Défense de l'Empire ;

Vu l'ordonnance n° 14, du 2 août 1941, portant organisation et fixant les attributions du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique ;

Vu la loi du 19 mars 1939, ensemble le décret-loi du 1^{er} septembre 1939, fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre ;

Vu le décret du 12 septembre 1939 portant application aux colonies du décret du 1^{er} septembre 1939 susvisé ;

Vu le décret du 20 mai 1941, relatif à la situation des personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat français, territoires sous mandat relevant du Conseil de Défense de l'Empire français ;

Sur la proposition du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A titre essentiellement provisoire, et notwithstanding les dispositions de l'article 7 du décret susvisé du 20 mai 1941, les fonctionnaires et agents des cadres métropolitains et généraux en service dans les Possessions françaises du Pacifique pourront faire l'objet de l'une des mesures énumérées au dit article 7 sans l'avis préalable de la Commission Centrale d'Etudes siégeant auprès du Chef des Français libres.

Art. 2. — Le Haut-Commissaire de France pour le Pacifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Nouméa, le 29 décembre 1941.

Pour le Chef des Français libres et par délégation :

Le Contre-Amiral Thierry d'Argenlieu,
Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,
D'ARGENLIEU.

DÉCRET portant majoration, pour compter du 1^{er} janvier 1942, du taux de l'indemnité pour charges de famille allouée au personnel colonial (cadres métropolitain et généraux) en service dans les possessions françaises du Pacifique.

(Du 30 décembre 1941.)

Le Chef des Français Libres,

Vu l'Ordonnance N° 1 du 27 octobre 1940 organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant un conseil de défense de l'Empire ;

Vu l'ordonnance n° 14 du 2 août 1941 portant organisation et fixant les attributions du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu l'article 127/B de la loi des Finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1928 modifiant le régime des indemnités pour charges de famille allouées au personnel colonial ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 1930 étendant au personnel de la Nouvelle-Calédonie les dispositions du décret du 1^{er} décembre 1928 précité ;

Sur le rapport du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les indemnités annuelles pour charges de famille allouées au personnel colonial (cadres métropolitain et généraux) en service dans les possessions françaises du Pacifique (y compris la Nouvelle-Calédonie et dépendances, ainsi que l'archipel des Nouvelles-Hébrides) dans les conditions prévues par le décret sus-visé du 1^{er} décembre 1928, sont modifiées comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1942 :

Pour le 1 ^{er} enfant	1.800 fr.
— 2 ^e enfant	2.700 fr.
— 3 ^e enfant et suivants	3.000 fr.

Art. 2. — Le Haut-Commissaire de France pour le Pacifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enre-

gistré, communiqué, promulgué et publié partout où besoin sera.

Nouméa, le 30 décembre 1941.

Pour le Chef des Français Libres
et par délégation,

*Le Contre-Amiral Thierry d'Argenlieu,
Haut-Commissaire de France pour le
Pacifique,*

D'ARGENLIEU.

ARRÊTE n° 14, désignant l'Intendant Militaire Directeur de l'Intendance du Pacifique pour assurer la Gestion, la conservation et la surveillance du domaine militaire et maritime de l'Etat dans les Possessions Françaises du Pacifique.

(Du 30 décembre 1941.)

Le Contre-Amiral Thierry d'Argenlieu,
Haut-Commissaire de France pour le Pacifique ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 27 octobre 1940 organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant un conseil de Défense de l'Empire ;

Vu l'ordonnance n° 14 du 2 août 1941 portant organisation et fixant les attributions du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique ;

Vu la déclaration du 20 janvier 1885 relative à la propriété des terres en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 17 juin 1890 constituant le domaine communal de Nouméa et faisant, en son article 3, réserve de différents terrains au profit de l'Etat ;

Vu le décret du 10 avril 1937 relatif au domaine de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles 79 et 80 du règlement du 16 octobre 1903 sur le service du casernement aux colonies ;

Vu l'article 1^{er} du règlement du 1^{er} août 1911 sur les attributions des fonctionnaires de l'Intendance aux colonies, chargeant notamment les Intendants Militaires de « la représentation des intérêts de l'Etat dans toutes les affaires contentieuses, soit en demande, soit en défense ».

Attendu qu'il importe de faire un recensement exact du domaine militaire et maritime de l'Etat dans les colonies du Pacifique, d'en suivre la gestion, la conservation et la surveillance,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'Intendant Militaire, Directeur de l'Intendance du Pacifique est chargé, pour compter du 1^{er} octobre 1941, d'assurer la gestion, la conservation et la surveillance du domaine Militaire et Maritime de l'Etat, dans les différentes possessions Françaises du Pacifique.

Pour l'exécution de ces attributions le Directeur de l'Intendance relèvé du Haut-Commissaire de France dans le Pacifique.

Art. 2. — Le Chef du Service de l'Artillerie est adjoint au Directeur de l'Intendance pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations à effectuer au domaine susvisé.

Art. 3. — Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, le Gouverneur des Etablissements Français d'Océanie, le Commandant de la Défense et le Directeur de l'Intendance du Pacifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au

Journal officiel du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique.

Fait à Nouméa, le 30 décembre 1941.

*Le Contre-Amiral Thierry d'Argenlieu,
Haut-Commissaire de France pour
le Pacifique,*
D'ARGENLIEU.

DÉCRET supprimant, pour la durée des hostilités, dans les possessions françaises du Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, l'effet suspensif du pourvoi en cassation.

(Du 30 décembre 1941.)

Le Général de Gaulle, Chef des Français Libres, Président du Comité National,

Vu l'Ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;

Vu le Sénatus-Consulte du 3 mai 1854 ;

Sur la proposition du Commissaire National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies, et du Commissaire National à la Justice et à l'Instruction Publique,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Pendant la durée des hostilités, dans les possessions françaises du Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, le pourvoi en cassation formé contre une condamnation pénale autre qu'une condamnation capitale ne produira pas ou cessera de produire son effet suspensif.

Toutefois les juridictions d'appel pourront à tout moment, d'office ou sur requête, et le ministère public entendu, ordonner par arrêt motivé le maintien de l'effet suspensif du pourvoi en cassation en ce qui concerne les peines privatives de liberté.

Art. 2. — Le Commissaire National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies et le Commissaire National à la Justice et à l'Instruction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la France Libre.

Fait à Londres, le 30 décembre 1941.

C. DE GAULLE.

Par le Chef des Français Libres, Président du Comité National :

*Le Commissaire National à l'Economie,
aux Finances et aux Colonies,*

R. PLEVEN.

*Le Commissaire National p. i. à la
Justice et à l'Instruction Publique,*

A. DIETHELM.

DÉCRET attribuant une indemnité spéciale temporaire aux fonctionnaires, employés et agents des Services métropolitains et coloniaux, régis par décrets, en service dans les Possessions Françaises du Pacifique.

(Du 31 décembre 1941.)

Le Général DE GAULLE,
Chef des Français Libres,

Vu l'ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant un Conseil de Défense de l'Empire ;

Vu l'ordonnance n° 14, du 2 août 1941, portant organisation et fixant les attributions du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 25 décembre 1937, fixant le taux de l'indemnité spéciale temporaire à allouer aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux qui se trouvent dans la Métropole ;

Vu le décret du 24 janvier 1939, fixant les nouveaux taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée à compter du 1^{er} janvier 1939 ;

Vu le décret du 6 mai 1939, attribuant une indemnité spéciale temporaire aux fonctionnaires, employés et agents des services métropolitains et coloniaux, régis par décrets, en service en Nouvelle-Calédonie ;

Sur la proposition du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1942, il sera alloué aux fonctionnaires, employés et agents des services métropolitains et coloniaux, régis par décrets, en service dans les Possessions françaises du Pacifique, une indemnité spéciale temporaire destinée à compenser la hausse du coût de la vie.

Art. 2. — Le taux de cette indemnité est fixé annuellement ainsi qu'il suit :

Catégories d'agents	Montant de l'indemnité
Agents dont la solde de présence brute annuelle est égale ou inférieure à 20.000 frs.....	10.000 frs.
Agents dont la solde de présence brute annuelle est comprise entre 20.001 frs. et 100.000 frs.....	50 % de la solde brute de présence
Agents dont la solde de présence brute annuelle est supérieure à 100.000 frs..	50.000 frs.

Art. 3. — L'indemnité spéciale temporaire suit le sort de la rémunération principale.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables de plein droit au personnel des cadres locaux des colonies.

Toutefois, les Gouverneurs intéressés pourront, par arrêtés pris en Conseil d'Administration ou en Conseil Privé, selon le cas, en étendre le bénéfice à ce personnel.

Art. 5. — Sont et demeurent abrogés les décrets des 24 janvier 1939 et 6 mai 1939.

Art. 6. — Le Haut-Commissaire de France pour le Pacifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Nouméa, le 31 décembre 1941.

Pour le Chef des Français Libres
et par délégation :

Le Contre-Amiral Thierry d'Argenlieu,
Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,
D'ARGENLIEU.

DÉCRET accordant des délais spéciaux en matière de pourvois devant le Conseil d'Etat.

(Du 6 janvier 1942.)

Le Chef des Français Libres,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre et constituant un Comité de défense de l'Empire ;

Vu l'ordonnance n° 14, du 2 août 1941, portant organisation et fixant les attributions du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique ;

Vu le décret du 12 décembre 1874 sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Vu l'article 89 du décret du 5 août 1881 sur le Conseil du Contentieux administratif aux colonies ;

Vu l'état de guerre et les difficultés de communication avec la Métropole ;

Sur la proposition du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 89 du décret du 5 août 1881 sur le Conseil du Contentieux administratif aux colonies, un délai de six mois est accordé aux parties dans leur recours au Conseil d'Etat contre les décisions des Conseils du Contentieux de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements Français de l'Océanie, rendues postérieurement au 2 novembre 1939 et pendant tout le temps que les relations normales avec la Métropole seront interrompues. Ce délai courra du jour où reprendront officiellement les relations postales directes avec la Métropole.

Art. 2. — Le Haut-Commissaire de France pour le Pacifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, communiqué, promulgué et publié partout où besoin sera.

Fait à Nouméa, le 6 janvier 1942.

Pour le Chef des Français Libres
et par délégation :

Le Contre-Amiral Thierry d'Argenlieu,
Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,
D'ARGENLIEU.

DÉCRET autorisant les Gouverneurs des Possessions Françaises du Pacifique à procéder par voie d'arrêté à des groupements de producteurs, commerçants patentés et consommateurs.

(Du 17 janvier 1942.)

Le Chef des Français Libres,

Vu l'ordonnance n° 1 du 27 octobre 1940 organisant les Pouvoirs Publics durant la guerre et constituant un Conseil de Défense de l'Empire ;

Vu l'ordonnance n° 14 du 2 août 1941 portant organisation et fixant les attributions du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application aux colonies de la loi précitée ;

Vu les nécessités actuelles ;

Sur la proposition du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Il pourra être procédé, par voie d'arrêté pris par les Gouverneurs des possessions françaises du Pacifique à des groupements de producteurs, de commerçants patentés et de consommateurs même ayant le caractère de sociétés commerciales. Ces groupements auront pour but de permettre sous le contrôle du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique notamment dans le cadre des articles 20 à 24 de la Loi du 11 juillet 1938 toutes les opérations de contrôle, de réunion, de répartition et de réalisation d'une ou de plusieurs catégories déterminées de ressources.

Art. 2. — L'adhésion à ces groupements est obligatoire pour les producteurs, les commerçants patentés, vendeurs ou acheteurs, les consommateurs des ressources qui feront l'objet des mesures prévues par le présent décret.

Art. 3. — Faute par les producteurs et les commerçants patentés de se conformer aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, il sera procédé à la réquisition des ressources en question.

Art. 4. — Les groupements constitués en vertu du présent décret seront administrés par un Bureau élu par les adhérents sous la Présidence d'un fonctionnaire désigné par le Gouverneur de la Colonie.

Art. 5. — Le Haut-Commissaire de France pour le Pacifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Nouméa, le 17 janvier 1942.

Pour le Chef des Français Libres
et par délégation

Le Contre-Amiral Thierry d'Argenlieu
Haut-Commissaire de France pour le
Pacifique,
D'ARGENLIEU.

DÉCRET *approuvant l'arrêté n° 635 du 19 décembre 1941 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant ouverture au budget local, exercice 1941, au titre des dépenses extraordinaires d'un crédit supplémentaire de 265.000 frs par prélèvement sur la Caisse de réserve de la Colonie.*

(Du 17 janvier 1942.)

Le Chef des Français Libres.

Vu l'ordonnance n° 1 du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant un Conseil de Défense de l'Empire ;

Vu l'ordonnance n° 14 du 2 août 1941, portant organisation et fixant les attributions du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 635 du 19 décembre 1941 du Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie portant ouverture au budget local exercice 1941 au titre des dépenses extraordinaires, d'un crédit supplémentaire de 265.000 francs par prélèvement sur la caisse de réserve de la Colonie ;

Sur la proposition du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté sus-visé n° 635 du 19 décembre 1941 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, portant ouverture au budget local, exercice 1941, au titre des dépenses extraordinaires d'un crédit supplémentaire de 265.000 francs par prélèvement sur la caisse de réserve de la Colonie.

Art. 2. — Le Haut-Commissaire de France pour le Pacifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Nouméa, le 17 janvier 1942.

Pour le Chef des Français Libres
et par délégation

Le Contre-Amiral Thierry d'Argenlieu
Haut-Commissaire de France pour le
Pacifique,
D'ARGENLIEU.

DÉCRET *portant création d'un service de la Sûreté dans les Possessions Françaises du Pacifique à l'exception du Condominium des Nouvelles-Hébrides.*

(Du 26 janvier 1942.)

Le Chef des Français Libres.

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 27 octobre 1940 organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant un Conseil de Défense de l'Empire ;

Vu l'ordonnance n° 14 du 2 août 1941 portant organisation et fixant les attributions du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique ;

Vu le décret du 12 décembre 1874 sur le Gouvernement de la Nouvell-Calédonie et dépendances ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 et les actes modificatifs subséquents organisant le Gouvernement des Etablissements Français de l'Océanie ;

Vu le décret du 10 juin 1909 réglant l'organisation administrative et financière des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 1 du 13 novembre 1941, relatif à l'organisation et à la composition des services de l'Administration civile du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique ;

Vu l'article 10 du Code d'instruction criminelle ;

Sur la proposition du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Il est créé au Haut-Commissariat de France pour le Pacifique un service de Sûreté ayant compétence sur tous les territoires français relevant de ce Haut-Commissariat à l'exception du Condominium des Nouvelles-Hébrides.

Ce service est dirigé sous l'autorité du Directeur du Cabinet Civil par un fonctionnaire spécialisé qui prend le titre de Chef de la Sûreté.

Art. 2. — Le Chef de la Sûreté du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique correspond directement avec toutes les autorités de police et de gendarmerie des possessions françaises du Pacifique, sauf à ces autorités à en informer leurs supérieurs hiérarchiques.

Art. 3. — Le personnel du Service de Sûreté peut opérer administrativement et judiciairement dans tout le ressort du service.

Art. 4. — Le Haut-Commissaire de France pour le Pacifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué promulgué et publié partout où besoin sera.

Nouméa, le 26 janvier 1942.

Pour le Chef des Français libres et par délégation :

Le Contre-Amiral Thierry d'Argenlieu,
Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,
D'ARGENLIEU.

DÉCRET réprimant les atteintes à l'Autorité.

(Du 26 janvier 1942.)

Le Chef des Français Libres,

Vu la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège, modifiée par la loi du 27 avril 1916 et par le décret du 1^{er} septembre 1939 ;

Vu le décret du 29 juillet 1939 sur la sûreté extérieure de l'Etat ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 12 décembre 1874 sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement des Etablissements Français d'Océanie ;

Vu la loi du 30 juillet 1900 et le décret du 22 mars 1907 organisant le Haut-Commissariat de France dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 modifié par le décret du 20 janvier 1940 réprimant les informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'Armée et des populations ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 27 octobre 1940 organisant les pouvoirs publics durant la guerre et constituant un Conseil de Défense de l'Empire ;

Vu l'ordonnance n° 14 du 2 août 1941 portant organisation et fixant les attributions du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique ;

Sur la proposition du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les articles 1 et 2 du décret du 1^{er} septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'Armée et des populations et l'article 1^{er} du décret du 20 janvier 1940 complétant le décret du 1^{er} septembre 1939 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er}. — Dès que la mobilisation est décrétée, il est interdit de propager par quelque moyen que ce soit toute information de nature à favoriser les entreprises d'une puissance étrangère ou à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'Armée ou des populations.

« Article 2. — Sous réserve des dispositions spéciales prévues en matière d'état de siège, les infractions aux dispositions de l'article précédent sont déferées aux tribunaux correctionnels et punies d'un emprisonnement d'un an à 10 ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

En aucun cas, la peine ne pourra être inférieure à 3 mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende.

« Article 2 bis. — Si les discours ou propos, cris ou menaces, écrits imprimés, placards, affiches ou autres moyens de propagations, sans présenter le caractère d'une information, sont néanmoins de nature à favoriser les entreprises d'une puissance étrangère ou à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'Armée ou des populations, la peine sera de un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante à cinq mille francs.

L'article 463 du Code Pénal ne sera jamais applicable.

Art. 2. — Sont interdits, sous quelque forme qu'ils se présentent, tout acte, comportement ou attitude, ayant directement ou indirectement pour but ou pour effet, de porter atteinte à l'autorité ou au respect dû aux décisions de l'Autorité.

Sont notamment interdits la résistance dite passive aux décisions de l'Autorité et tous autres faits d'abstention tendant au même but ou susceptibles de produire les mêmes effets.

Art. 3. — Des infractions aux dispositions de l'article 2 ci-dessus seront punies de un mois à un an d'emprisonnement et de 100 à 1.000 francs d'amende.

L'article 463 du Code Pénal ne leur sera jamais applicable.

Art. 4. — Pour toutes les infractions prévues aux articles précédents, les poursuites seront intentées à la requête du Gouverneur. Elles pourront l'être dans les formes prévues par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits.

Art. 5. — Le Haut-Commissaire de France pour le Pacifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Nouméa, le 26 janvier 1942.

Pour le Chef des Français Libres
et par délégation

Le Contre-Amiral Thierry d'Argenlieu
Haut-Commissaire de France pour le
Pacifique,
D'ARGENLIEU.

ARRÊTÉ n° 5, acceptant la démission de ses fonctions de Conseiller Privé suppléant offerte par M. Emile Laguesse.

(Du 28 janvier 1942.)

Le Contre-Amiral Thierry d'Argenlieu, Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,

Vu l'ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre et constituant un Conseil de Défense de l'Empire ;

Vu l'ordonnance n° 14, du 2 août 1941, portant organisation et fixant les attributions du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 et les actes modificatifs subséquents organisant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la lettre en date du 1^{er} décembre 1941 par laquelle M. Emile Laguesse offre sa démission de ses fonctions de Conseiller privé suppléant ;

Sur la proposition du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La démission de ses fonctions de Conseiller

privé suppléant offerte par M. Emile Laguesse est acceptée pour compter du 1^{er} décembre 1941.

Art. 2. — Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Nouméa, le 28 janvier 1942.
D'ARGENLIEU.

DÉCRET *révoquant de ses fonctions M. Iorss (Martial) greffier en service aux Etablissements français libres de l'Océanie.*

(Du 2 février 1942).

Le Chef des Français Libres,

Vu l'ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant un Conseil de Défense de l'Empire ;

Vu l'ordonnance n° 14, du 2 août 1941, portant organisation et fixant les attributions du Haut Commissariat de France pour le Pacifique ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 et les actes modificatifs subséquents organisant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 11 décembre 1929 nommant M. Iorss (Martial) greffier des tribunaux aux Etablissements français de l'Océanie ;

Considérant que M. Iorss (Martial) s'est rendu coupable de négligences graves dans l'exécution de son service ;

Sur la proposition du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — M. Iorss (Martial) greffier des tribunaux des Etablissements français libres de l'Océanie, est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le Haut-Commissaire de France pour le Pacifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Nouméa, le 2 février 1942.

Pour le Chef des Français Libres et par délégation,

*Le Contre-Amiral Thierry d'Argenlieu,
Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,*

D'ARGENLIEU.

DÉCRET *accordant un supplément de traitement aux magistrats exerçant des fonctions supérieures à leur grade.*

(Du 2 février 1942).

Le Chef des Français Libres,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant le Conseil de Défense de l'Empire ;

Vu l'ordonnance n° 14, du 2 août 1941, portant organisation et fixant les attributions du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 22 août 1928 sur le statut de la Magistrature coloniale ;

Vu le décret du 12 mars 1941, portant organisation du service de la Justice de la France Libre ;

Vu le décret du 20 mai 1941, relatif à la situation des personnels civils des administrations de l'Etat en temps de guerre,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans les Possessions Françaises du Pacifique et pendant toute la durée des hostilités, les magistrats auront droit, lorsqu'ils exerceront des fonctions supérieures à leur grade, à un supplément de traitement égal au 1/5 de la différence existant entre leur rémunération globale et celle du titulaire du poste.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — Le Haut-Commissaire de France pour le Pacifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Nouméa, le 2 février 1942.

Pour le Chef des Français Libres
et par délégation

*Le Contre-Amiral Thierry d'Argenlieu
Haut-Commissaire de France pour le
Pacifique,*

D'ARGENLIEU.

DÉCRET *nommant M. Pourcher, Chef du Service de la Sûreté du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique.*

(Du 2 février 1942).

Le Chef des Français Libres,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant un Conseil de Défense de l'Empire ;

Vu l'ordonnance n° 14, du 2 août 1941, portant organisation et fixant les attributions du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique ;

Vu le décret du 12 décembre 1874 sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 et les actes modificatifs subséquents organisant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 10 juin 1909, réglant l'organisation administrative et financière des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 1, du 13 novembre 1941, relatif à l'organisation et à la composition des services de l'administration civile du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique ;

Vu l'article 10 du code d'instruction criminelle ;

Vu le décret du 26 janvier 1942, portant création d'un service de la Sûreté dans les possessions françaises du Pacifique à l'exception du Condominium des Nouvelles-Hébrides ;

Sur la proposition du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — M. Pourcher (Paul) Commissaire de Police Mobile de la Sûreté Nationale est nommé Chef du Service de

Sûreté du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique à compter de la date de la signature du présent décret.

Art. 2. M. Pourcher continuant à exercer en Nouvelle-Calédonie ses précédentes fonctions, son traitement et ses accessoires de solde seront, à compter du même jour, répartis dans les proportions suivantes :

Budget du Haut Commissariat.....	50%
Budget de la N ^{lle} -Calédonie.....	40%
Budget des Etablissements français libres de l'Océanie.....	10%

Art. 3. — Le Haut-Commissaire de France pour le Pacifique et les Gouverneurs de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué, promulgué et publié partout où besoin sera.

Nouméa, le 2 février 1942.

Pour le Chef des Français Libres et par délégation,
Le Contre-Amiral Thierry d'Argenlieu,
Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,
D'ARGENLIEU.

ORDONNANCE complétant l'article 20 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre.

(Du 5 février 1942.)

Au nom du Peuple et de l'Empire Français,
Nous, Général de Gaulle,
Chef des Français Libres,

ORDONNONS :

Article 1^{er}. — Est complété comme suit l'article 20 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre :

Entre le 1^{er} et le 2^e alinéa ajouter le texte suivant :

« En ce qui concerne les réquisitions nécessaires pour assurer les besoins des armées de terre, de mer ou de l'air, les dispositions de la loi du 3 juillet 1877 et des textes subséquents relatifs aux réquisitions militaires, les dispositions de la loi du 18 juin 1934 relatives au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles ainsi que les dispositions de tous autres textes spéciaux intervenus en la matière et non explicitement abrogés par la présente loi, sont et demeurent en vigueur ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera enregistrée, communiquée, promulguée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Nouméa, le 5 février 1942.

Pour le Chef des Français Libres et par délégation,
Le Contre-Amiral Thierry d'Argenlieu,
Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,
D'ARGENLIEU.

DÉCRET étendant à certaines catégories de Magistrats intérimaires le bénéfice du décret du 2 février 1942 accordant un supplément de traitement aux magistrats exerçant des fonctions supérieures à leur grade.

(Du 6 février 1942).

Le Chef des Français Libres,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant le Conseil de Défense de l'Empire ;

Vu l'ordonnance n° 14, du 2 août 1941, portant organisation et fixant les attributions du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 22 août 1928, sur le statut de la Magistrature coloniale ;

Vu le décret du 12 mars 1941, portant organisation du Service de la Justice de la France Libre ;

Vu le décret du 20 mai 1941, relatif à la situation des personnels civils des administrations de l'Etat en temps de guerre ;

Vu le décret du 2 février 1942, accordant un supplément de traitement aux magistrats exerçant des fonctions supérieures à leur grade ;

Sur la proposition du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret susvisé du 2 février 1942 sont, de plein droit, applicables aux fonctionnaires, agents et employés, appelés par intérim à remplir des fonctions judiciaires qui incomberaient normalement à un magistrat de carrière.

Art. 2. — A titre transitoire, les magistrats intérimaires de la catégorie ci-dessus, en service lors de la promulgation du présent décret continueront à bénéficier des allocations qui auraient pu leur être concédées par des arrêtés locaux, pris en application de l'article 9, paragraphe III du décret du 2 mars 1910, si ces allocations leur assurent une rémunération globale supérieure à celle résultant de l'application du décret du 2 février 1942. En aucun cas, il ne pourra y avoir cumul de ces indemnités ou allocations.

Art. 3. — Les magistrats intérimaires pris en dehors de la magistrature et qui ne jouissent d'aucune solde d'activité, continueront à être appointés selon les règles fixées par l'article 9, paragraphe III, 1^{er} alinéa, du décret du 2 mars 1910.

Art. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. — Le Haut-Commissaire de France pour le Pacifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Nouméa, le 6 février 1942.

Pour le Chef des Français Libres
et par délégation

Le Contre-Amiral Thierry d'Argenlieu
Haut-Commissaire de France pour le
Pacifique,
D'ARGENLIEU.

ARRÊTÉ n° 437 c., promulguant dans les Etablissements français libres de l'Océanie l'ordonnance n° 25, du 13 mars 1942 du Général de Gaulle, instituant un Comité du Contentieux.

(Du 21 mai 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans les Etablissements français libres de l'Océanie, pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

L'ordonnance n° 25, du 13 mars 1942, du Général de Gaulle, instituant un Comité du Contentieux (J.O.F.L. du 4 avril 1942).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1942.

ORSELLI.

ORDONNANCE n° 25, instituant un Comité du Contentieux.

(Du 13 mars 1942.)

Le Général de Gaulle,
Chef des Français Libres,

Vu.....

Vu.....

ORDONNE :

Article 1^{er}. — En raison des circonstances de la guerre et de l'impossibilité pour le Conseil d'Etat d'exercer normalement ses fonctions, il est institué auprès du Commissariat National à la Justice, un Comité du Contentieux.

Art. 2. — Tant que les circonstances de guerre ne permettront pas au Conseil d'Etat d'exercer normalement des fonctions, les recours en forme contre un acte administratif ou contre un jugement des tribunaux administratifs seront déposés devant le Comité du Contentieux.

Art. 3. — Le Comité du Contentieux reçoit les recours qui sont formés devant lui, procède à leur instruction et statue dans les formes et selon les règles du Conseil d'Etat.

Art. 4. — Les arrêts rendus par le Comité du Contentieux sont exécutoires immédiatement. Après la cessation des hostilités, et dans les délais et conditions qui seront fixés par un texte ultérieur, les parties auront la faculté de former devant le Conseil d'Etat, contre les arrêts du Comité du Contentieux, un recours en cassation pour violation de la loi.

Art. 5. — Le Comité du Contentieux est formé d'un président et de deux à six membres choisis parmi des hauts magistrats, des jurisconsultes et hauts fonctionnaires. Le quorum nécessaire est de trois, y compris le Président. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Il est constitué, auprès du Comité du Contentieux, un ministère public composé d'un Commissaire du Gouvernement et éventuellement de Commissaires adjoints qui sont désignés par décret, les rapporteurs sont désignés par arrêté du Commissaire-National à la justice.

Art. 6. — Le Comité du Contentieux ne connaît de recours for-

més devant le Conseil d'Etat, entre le 1^{er} mai 1940 et l'entrée en vigueur de la présente ordonnance que s'ils sont renouvelés devant lui à la diligence des requérants, un tel renouvellement entraînant de plein droit, désistement de la procédure précédemment engagée devant le Conseil d'Etat. Le délai de recours contre un acte d'une autorité administrative ou un jugement d'une juridiction administrative intervenu entre la rupture de fait des relations normales entre les territoires libres et la métropole et la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance dans chaque territoire expirera deux mois après cette dernière date.

Aucune forclusion ne sera cependant opposable de ce chef ni aux mobilisés ou volontaires français libres présents sous les drapeaux à un moment quelconque, pendant un délai de deux mois, ni aux personnes bénéficiant d'une prolongation légale ou réglementaire de délai, ni à ceux qui justifieront d'avoir été dans l'impossibilité matérielle ou juridique de former leurs recours dans le délai ci-dessus.

Art. 7. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les parties seront représentées devant le Comité du Contentieux et d'une façon générale, les adaptations qu'il est nécessaire, en raison des circonstances, d'apporter au décret du 22 juillet 1806 et aux textes ultérieurs qui l'ont modifié.

Art. 8. — Le Commissaire national à la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la France Libre.

Fait à Londres, le 13 mars 1942.

C. DE GAULLE.

Nominations dans le personnel civil des colonies.

Par décrets du 27 décembre 1941 et du 17 janvier 1942, ont été nommés dans le cadre métropolitain de l'Enseignement :

Instituteur de 4^e classe : pour compter du 1^{er} janvier 1941, M. R. Gillot.

Institutrice de 5^e classe ; pour compter du 1^{er} janvier 1940, M^{me} S. Gillot.

Par décrets du 31 décembre 1941 et 17 janvier 1942, ont été nommés dans le cadre du personnel métropolitain des Postes et Télégraphes :

Contrôleur principal des Services d'exécution, pour compter du 1^{er} octobre 1941, M. G. Ducasse;

Contrôleurs des Services radio-électriques : pour compter du 1^{er} juillet 1941, M. J. Bouby; pour compter du 1^{er} août 1941, M. F. Dewaele.

Vérificateur des Services radio-électriques, à l'échelon de 18.100 fr. pour compter du 1^{er} novembre 1940, M. R. Penot.

Commis des Services d'exécution, à l'échelon de 17.200 fr. pour compter du 6 octobre 1941, M. J. Ramos.

Monteur, à l'échelon de 15.000 fr. pour compter du 11 juin 1941, M. M. Moulins,

Par décret du 17 janvier 1942, est nommé vérificateur hors classe des douanes coloniales, pour compter du 1^{er} septembre 1940 :

M. M. Jammet.

Par arrêté du 17 janvier 1942, sont promus dans le cadre général des services civils des colonies :

Adjoint-principal de 2^{me} classe, pour compter du 1^{er} mars 1941,

M. P. Villant ;

Adjoint principal de 3^e classe, pour compter du 2 mai 1940, M.

C. Passard ;

Adjoint de 1^{re} classe, pour compter du 16 septembre 1941, M.

F. Ahne ;

Commis de 2^e classe, pour compter du 16 septembre 1940,

MM. F. Hintzé, M. Renard, G. Allain, H. Tillier, J. Tumahai et E. Vincent.

Par arrêtés du 31 décembre 1941 et du 17 janvier 1942, ont été nommés, dans le personnel du Service météorologique des colonies :

Ingénieur-adjoint de 1^{re} classe : pour compter du 13 juillet

1940, M. J. Giovanelli ;

Par arrêtés du 31 décembre 1941 et du 17 janvier 1942, ont été nommées dans le personnel des infirmières coloniales :

Sage-femme principale de 4^e classe, pour compter du 1^{er} juillet

1941, M^{lle} G. Bornet.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 413 c., *interdisant aux commerçants, débiteurs de boissons, vins et bières, tenanciers de bars et restaurateurs de vendre des boissons alcooliques, aux militaires et aux marins des Forces Navales, entre 0 h. 00 et 17 heures.*

(Du 13 mai 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 6 mars 1877 rendant le Code pénal applicable dans les colonies ;

Vu le décret du 14 décembre 1936 sur le régime des licences de fabrication et de commerce des boissons alcooliques ou d'alimentation ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les circonstances exceptionnelles et la nécessité de hâter l'exécution du présent arrêté ;

Vu la nécessité d'assurer l'ordre public ;

Le conseil privé entendu dans sa séance en date du 12 mai 1942,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit à tous commerçants, débiteurs de boissons, tenanciers de bars et restaurateurs, de servir dans leurs établissements des boissons alcooliques, vins et bières, aux militaires et aux marins des Forces Navales entre 0 h. 00 et 17 heures.

Art. 2. — Les contrevenants aux dispositions de l'article précédent seront punis d'une amende de 1 fr. à 15 fr. et d'un emprisonnement de 1 jour à 5 jours ou de l'une des deux peines seulement.

La licence de vente de boissons alcooliques ou d'alimentation pourra aussi être retirée aux contrevenants par simple décision du Gouverneur.

En cas de récidive dans l'année, la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié par affiches partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 414 a. g. f., *déterminant le montant et fixant l'emploi des prélèvements effectués sur les dépenses de la Commune de Papeete en vertu du décret-loi du 16 juillet 1935 pendant l'exercice 1941.*

(Du 13 mai 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques ;

Vu l'article 2, § 4 du décret du 8 août 1935 sur les modalités d'application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies du décret précité du 16 juillet 1935 ;

Sur la proposition du Maire de la Commune de Papeete ;

Sur le rapport du secrétaire général ;

Le conseil privé entendu le 12 mai 1942,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le montant des prélèvements effectués sur les dépenses de la Commune de Papeete, pendant l'exercice 1941, au titre du décret-loi du 16 juillet 1935, est arrêté à la somme de : *Quatre mille neuf cent cinquante francs (4.950 fr.)*.

Art. 2. — Cette somme sera utilisée pour l'achat de tuyaux destinés à l'amélioration du système d'adduction d'eau de la dite ville.

Art. 3. — Le Maire de la Commune de Papeete et le Trésorier-Payeur, Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 415 a. g. f., *rendant applicables aux pilotes du Port de Papeete les dispositions de l'arrêté n° 299/a. g. f., du 7 avril 1942.*

(Du 15 mai 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 72/a. g. f., du 26 janvier 1940 portant modification à l'organisation intérieure du service de pilotage de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 299/a. g. f., du 7 avril 1942 allouant une majoration provisoire supplémentaire sur les appointements des agents auxiliaires régis par l'arrêté n° 83/a. g. f., du 27 janvier 1939 ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 299/a. g. f., du 7

avril 1942 seront appliquées aux pilotes du Port de Papeete à compter du 1^{er} janvier 1942.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 416 a. g. f., portant report de crédits et de fonds de l'Exercice 1941 au budget de l'Exercice 1942.

(Du 16 mai 1942).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Considérant qu'il y a lieu de reporter sur l'Exercice 1942 les crédits et fonds disponibles de l'Exercice 1941 affectés à différents travaux, constructions, ouvrages ou dont l'emploi a été déterminé, savoir :

- 1^o) Exécution du plan de campagne des travaux publics,
 - 2^o) Reconstruction des bâtiments incendiés le 22 mars 1939,
 - 3^o) Utilisation des produits de la taxe sur les oléagineux,
 - 4^o) Utilisation du produit des réévaluations de l'encaisse de la B. I. C.,
 - 5^o) Emploi du produit de la loterie de la Caisse Agricole ;
- Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont reportés avec la même affectation de l'Exercice 1941 à l'Exercice 1942 les crédits ci-après :

Chapitre 18 - Art. 1 ^{er} § 1 ^{er} . — Dépenses sur recettes extraordinaires - Exécution du plan de campagne des travaux publics.	1.749.629 06
Art. 1 § 2. — Utilisation de la part revenant à la Colonie sur le produit de la taxe sur les oléagineux.....	2.310.048 01
Art. 1 § 3. — Utilisation du legs Duceau Jean-Baptiste.....	5.431 02
Art. 1 § 5. — Utilisation du produit des réévaluations de l'encaisse de la B. I. C. ...	950.263 06
Art. 1 § 11. — Reconstruction des bâtiments incendiés le 22 mars 1939.....	900.020 47
Art. 1 § 13. — Emploi du produit de la loterie de la Caisse Agricole.....	241.267 69
Total.....	<u>6.156.659 31</u>

La somme de Six millions cent cinquante six mille six cent cinquante neuf francs trente et un centimes, constatée en recettes à l'Exercice 1941 aux chapitres 8 et 9, sera reportée à l'Exercice 1942 ainsi qu'il suit :

Au chapitre 8, Art. 1 § 2. - Dons et legs avec affectation spéciale. ...	5.431 02
§ 5. - Produit du prélèvement sur les dépenses publiques.....	31.189 75
§ 6. - Part revenant à la colonie sur le produit de la taxe sur les oléagineux.....	2.310.048 01
§ 8. - Produit de la réévaluation des encaisses de la B. I. C.	950.263 06

§ 12. - Souscription à la loterie en faveur de la Caisse Agricole de Tahiti.

241.267 69

Au chapitre 9, Art. 1 § 1. - Prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve.....

2.618.459 78

Total..... 6.156.659 31

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 422 a. g. f., portant dérogation à l'arrêté n° 868/a. g. f., du 7 septembre 1939 réglementant les heures de travail dans les services de la colonie et fixant la rémunération des surveillants d'internat de l'Ecole centrale de Papeete.

(Du 18 mai 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 154/i. p., du 9 février 1938 réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 868/a. g. f., du 7 septembre 1939 réglementant les heures de travail dans les services de la colonie, notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté n° 340 a. g. f., du 2 juin 1939 portant régularisation et codification des allocations accessoires de solde du personnel des cadres locaux rémunérés sur les fonds du budget des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté 137/i. p., concernant les surveillants de l'Ecole centrale ;

Considérant que certains instituteurs remplissent en sus de leurs fonctions normales, celles de surveillants d'internat à l'Ecole centrale ;

Vu la lettre en date du 17 avril 1942 du Chef du Service de l'Instruction publique ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 868/a. g. f., du 7 septembre 1939 le travail supplémentaire fourni par les instituteurs désignés pour assurer en plus de leurs fonctions normales celles de surveillants d'internat à l'Ecole centrale de Papeete, sera rémunéré dans la limite maxima de *Trois cents francs* par mois (300 fr.).

Art. 2. — La présente décision, qui aura effet à compter du 23 février 1942, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 436 c., portant nomination d'un médecin à l'Hôpital de Papeete.

(Du 21 mai 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les déclarations faites par M. Rosmorduc ;
Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le docteur Rosmorduc est nommé, à titre temporaire, médecin civil du Service local. Il percevra à ce titre, les appointements mensuels de *Quatre mille cinq cents francs* (4.500 fr.), exclusifs de toute indemnité.

Art. 2 — Le Chef du service de santé fixera par note de service, les attributions de ce médecin.

Art. 3. — La présente décision qui prendra effet à compter du 19 mai 1942, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 443 t.p., nommant les membres chargés d'examiner l'état d'un immeuble en vue de sa démolition.

(Du 23 mai 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Considérant l'état de vétusté de l'immeuble précédemment affecté au service topographique et servant actuellement de logement administratif ;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics chargé de l'entretien des bâtiments,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une commission composée de :
M.M. Faugerat, chef du service de l'enregistrement et du domaine,

Président ;

Alfonsi, chef du service des travaux publics,

Membre ;

Crève-Cœur, commis principal des secrétariats généraux,

Passard, adjudant subdivisionnaire des travaux publics,

Vernaudeau François, entrepreneur.

se réunira sur convocation de son président en vue de constater l'état de l'immeuble précédemment affecté au service topographique et servant actuellement de logement administratif, situé rue du Commandant Destremeau, et de donner, le cas échéant, son avis sur l'opportunité de sa démolition.

Art. 2. — Le résultat des constatations de la commission sera consigné dans un procès-verbal dans la forme réglementaire.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 449 a.g.f., fixant pendant la durée de la guerre les tarifs de remboursement des frais de traitement à l'hôpital et à la maternité des indigents à la charge des communes.

(Du 27 mai 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1914 instituant un service d'assistance médicale dans la colonie ;

Vu l'arrêté n° 754/s., du 29 août 1940 modifiant les tarifs de remboursement des journées de traitement à l'hôpital et à la maternité de Papeete ;

Considérant l'état de guerre et les difficultés budgétaires qui en résultent pour les communes de la colonie ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 26 mai 1942, —

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pendant la durée de la guerre, les frais de traitement à l'hôpital de Papeete des indigents à la charge des communes seront remboursés au budget local par les budgets municipaux suivant les tarifs en vigueur soumis à une réduction de 50 %.

Art. 2. — Pendant la même période, les frais de traitement à la maternité de Papeete des femmes indigentes et de leurs nourrissons à la charge des communes seront supportés par le budget local.

Art. 3. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} juin 1942 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1942.

ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — Par décision n° 419 du 18 mai 1942. — M. Jouette (René), titulaire du Brevet élémentaire de l'Enseignement Primaire, est nommé agent auxiliaire du Service local, à titre temporaire et affecté au Service Judiciaire (Greffes), pour compter du 24 avril 1942.

Il percevra à ce titre les appointements mensuels de *Huit cents francs* (800 fr.), exclusifs de toute indemnité.

2. — Par décision n° 426 du 20 mai 1942. — La démission de ses fonctions de Gardien de prison auxiliaire offerte par M. Tarahu (Louis) est acceptée pour compter du 9 mai 1942.

3. — Par décision n° 427 du 20 mai 1942. — M. Tumataaroa Oututaata (Jean), demeurant à Papeete, célibataire, titulaire du brevet local d'enseignement, est nommé agent auxiliaire du Service local, à titre temporaire, et est affecté comme Opérateur à la Station de T. S. F. de Mahina, pour compter du 1^{er} mai 1942.

Il percevra, à ce titre, des appointements mensuels de *Mille cinq cents francs* (1.500 fr.), exclusifs de toute indemnité.

4. — Par décision n° 428 du 20 mai 1942. — L'agent Voirin Cyprien, René, en service à la Sûreté, est placé hors cadre et détaché en qualité de Gardien à la Prison Coloniale en remplacement de l'agent Boosie Jean, Auguste, Tepuhipuhi, détaché hors cadre à la Prison qui est remis au Service général et mis à la disposition du Chef du Service de la Sûreté.

Les mutations ci-dessus se feront à la date du 16 mai 1942.

5. — Par décision n° 441 du 23 mai 1942. — M. Mataitai (Ariimochau), Instituteur de 6^e classe du cadre local, chargé de l'école

de Teavaro (Moorea), est suspendu de ses fonctions pour une durée de 3 mois à compter de ce jour, pour s'être absenté de son poste sans autorisation, les 4, 5 et 6 mai 1942.

Il ne percevra aucune solde durant cette période.

6. — *Par décision n° 444 du 23 mai 1942.* — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M^{me} Teamotuaitau (Rosa), institutrice de 6^e classe du cadre local affectée à l'école de Teavaro (Moorea), en qualité d'adjointe, pour s'être absentée de son poste le 4 mai 1942, sans en avoir avisé son chef de service.

* * *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 412 du 13 mai 1942.* — A compter du 1^{er} juin 1942, M. Lehartel (Victor) demeurant à Papara, agent auxiliaire du service local de 5^e catégorie, 30^e degré (décision n° 14/C du 6 janvier 1941) est reclassé au 29^e degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent de police	3.660 fr. l'an
Utilisant une bicyclette personnelle	180 —
Augmentation familiale (1 enfant)	360 —
Total.	4.200 —

2. — *Par décision n° 421 du 18 mai 1942.* — Il est accordé, à titre de subvention, sur les fonds du budget local de l'exercice en cours, *Cinq mille francs* (5.000 fr.) payables sur les crédits du chapitre 14 à l'Harmonie Tahitienne (2^{me} tranche).

* * *

SANTÉ.

1. — *Par décision n° 439 du 22 mai 1942.* — L'infirmière de 5^e classe Neti Varaiterai, actuellement en service à la Maternité de Papeete, est désignée pour remplacer provisoirement M^{lle} Fuller Bellona, sage-femme stagiaire au poste médical d'Uturoa (Raïatea), pour compter du 1^{er} juin 1942.

M^{lle} Neti s'embarquera à destination d'Uturoa par la première occasion maritime.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Il est rappelé aux Commerçants et Industriels que toute demande de fournitures, travaux ou services, faite par ou pour un service militaire quelconque des Forces Terrestres doit être accompagnée d'un bon spécial numéroté, détaché d'un carnet à souches et revêtu de la signature du Capitaine CASTILLE, délégué permanent de l'Intendant Militaire du Pacifique, seul ordonnateur des dépenses militaires. Toute facture présentée par la suite, ne portant pas la référence du bon délivré, ne pourra être considérée comme un titre de créance et la responsabilité du fournisseur restera seule engagée.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

AVIS

Distriet de Teavaro-Teaharora.

Les opérations de bornage des terres énumérées ci-après ayant eu lieu hors la présence des intéressés, les plans en

resteront déposés à la chefferie du district de Teaharora (Moorea) pendant une durée de six mois, à compter du 1^{er} juin 1942.

Pendant ce délai, les propriétaires défailnants pourront en prendre communication et former opposition s'il y a lieu, au résultat des opérations. (Voir art. 4 et suivants de l'arrêté du 9 août 1927).

N ^{os} d'ordre	N ^o du plan	Nom de la terre	Nom du propriétaire	Observations
1	41	Pté Warren Wood	Succession Warren Wood	sise dans la baie de Paopao
2	46	Tepeti	Domaine	sise au quartier de Paopao
3	49	Ruamotu	Tupuraa'a Ura a Teriitahi	do.
4	60	Tepatu	Domaine	sise dans la vallée de Paopao
4bis	67	Parau	H ^{ers} Tetuaiteruru a Teie et H ^{ers} Mihiau a Tamaru.	do.
5	116	Mataotia-Aiore (parcelle)	Seth Smith	sise au quartier de Paraoro
6	126	Vaiatoti	Succession Warren Wood	sise à Maharepa
7	131	Momonatehiu 2	Jean Guillaume de Forceville	do.
8	135	Tehanu	Domaine	d ^e (vallée Orovaou)
9	138	Tefaarahi	Domaine	do.
10	139	Papeaoa	Domaine	do.
11	140	Tepoorahi ou Te-poorahi	Domaine	do.
12	142	Matiehani	H ^{ers} Tinimoetua a Ueva	sise à Maharepa
13	191	Vaiterupe	Teahutinitapeta et Teraimaoa Teahoro	sise à Maharepa (vallée Maharepa)

Papeete, le 15 mai 1942.

Le chef du service de l'enregistrement et du cadastre,

A. FAUGERAT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

Cession de fonds de commerce.

Deuxième insertion.

Suivant acte sous signatures privées en date à Papeete du 30 avril 1942, portant cette mention: enregistré à Papeete, île Tahiti, le 7 mai 1942 - Case 966 - Reçu 2.400 francs - Signé FAUGERAT.

Monsieur Oscar NORDMAN agissant en qualité d'administrateur légal des biens de ses trois enfants mineurs: Ethel, Milton et Anatila NORDMAN, demeurant à Papeete, a vendu à M. Joseph SOIRY, demeurant à Papeete.

Le fonds de Commerce de boucherie et alimentation générale connu sous le nom de "Marché de l'Océanie" et exploité à Papeete, rue de Rivoli, comprenant:

- L'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés.
- Les ustensiles, outillage et matériel servant à son exploitation.
- Les marchandises garnissant ledit fonds.

La prise de possession a eu lieu le 1^{er} mai 1942.

Les oppositions devront être faites dans les dix jours de la présente insertion à Papeete, en l'étude de M^e G. AHNNE, Défenseur.

Cette insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le même journal à la date du 15 mai 1942.

Pour deuxième insertion,
G. AHNNE.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1^o M. Joseph SOUIRY, demeurant à Papeete, gérant de la Société ;

Et :

2^o M. ASTIER, demeurant à Arue, commanditaire ;

Il a été constitué une Société en commandite simple ayant pour but l'exploitation du fonds de commerce "OCEANIC MARKET" sis à Papeete, précédemment acquis par M. SOUIRY.

La raison sociale de la Société est : Joseph SOUIRY.

Ce dernier administrera seul la Société et aura la signature sociale.

Le siège social est à Papeete, rue du Général de GAULLE.

Monsieur ASTIER a apporté à la Société une somme de : Quarante mille francs (40.000 francs) entièrement versée.

La durée de la Société est fixée à dix années à compter du 5 Mai 1942. Un exemplaire des statuts a été déposé au greffe du Tribunal de commerce le 16 Mai 1942.

Pour extrait :
A. RICHECCEUR.

Etude de M^e GEORGES AHNNE, Défenseur à Papeete.

VENTE sur saisie immobilière.

Il sera procédé le **Vendredi 26 juin 1942**,
à huit heures trente du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, à l'adjudication en UN LOT, de l'immeuble ci-après désigné :

LOT UNIQUE

Une parcelle de la terre "TEOTUE PAURA", sise à Papeete, d'une contenance de : UN HECTARE QUATRE-VINGT-SEPT ares QUATRE-VINGT DIX-NEUF centiares CINQUANTE, bornée :

d'un côté par le chemin vicinal de la Fautaua, sur 130 mètres.

d'un autre côté par la propriété VERNAUDON, sur 193 mètres 60.

du troisième côté par un immeuble appartenant à la commune de Papeete, sur 47 mètres 70.

et du quatrième côté par une autre parcelle de la terre "TEOTUE PAURA", propriété de la dame KUKURANGI (Martha), sur 247 mètres 60.

On trouve sur cette terre quelques cocotiers et arbres fruitiers (manguiers, avocats, citronniers et Kavas).

Les constructions y édifiées appartiennent au locataire actuel et ne sont pas comprises dans la vente.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M^{me} Eugénie ATGER, divorcée de M. Louis GARNIER, demeurant à Papeete, sur M. FAUGERAT, pris en sa qualité de curateur à la succession vacante dudit M. Louis GARNIER, décédé le 13 Novembre 1933.

Le procès-verbal de saisie immobilière et les exploits de dénonciation ont été transcrits au bureau des hypothèques de Papeete, le 27 Mars 1942, Volume 11 N^o 90.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 14 Avril 1942 et lecture en a été donnée le 15 Mai 1942, à l'audience dudit Tribunal après sommations faites, conformément à la loi.

Mise à prix.

Les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le poursuivant :

LOT UNIQUE : DIX MILLE francs, ci... 10.000 frs.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete le 18 Mai 1942, par M^e G. AHNNE, Défenseur poursuivant.

G. AHNNE, Défenseur.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Insertion faite en vertu de l'exécution de l'art. 4 §2 du décret du 22 mars 1923.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete informe les héritiers de M. Teahui a TEMEA décédé ab intestat a Raiatea que M. le Curateur aux biens et successions vacants a été appelé pour les représenter dans l'instance en partage et licitation de la terre MARATA, sise à Tevaitoa, Raiatea, dont le de cujus était l'un des attributaires, - engagés devant le Tribunal Civil de Papeete, par Mademoiselle J. V. GOUPIL, agissant aux droits de ses débiteurs les époux Temoko MILLER et que l'audience a été fixée au cinq Juin mil neuf cent quarante deux, à huit heures trente du matin au Palais de Justice de Papeete.

Le Greffier,

M. PENI.

ANNONCE DIVERSE

AVIS

Madame Veuve LEE TANG dit LEE TINI a l'honneur d'informer le public qu'elle continue le commerce de son mari défunt.